



**G R E T A**

GROUPE D'EXPERTS SUR LA  
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES  
ÊTRES HUMAINS

GRETA(2016)32

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bulgarie

## DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 20 novembre 2015

Publié le 28 janvier 2016

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex  
France  
+ 33 (0)3 90 21 52 54

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bulgarie.....</b>	<b>8</b>
<b>1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Évolution du cadre juridique.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Évolution du cadre institutionnel.....</b>	<b>10</b>
<b>4. Programme national .....</b>	<b>12</b>
<b>5. Formation des professionnels concernés.....</b>	<b>14</b>
<b>6. Collecte de données et recherches .....</b>	<b>17</b>
<b>III. Constats article par article.....</b>	<b>20</b>
<b>1. Prévention de la traite des êtres humains .....</b>	<b>20</b>
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	20
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5).....	21
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	23
d. Initiatives sociales, économiques et autres initiatives à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5) .....	25
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	27
f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6) .....	28
g. Mesures aux frontières (article 7).....	29
<b>2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....</b>	<b>29</b>
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	29
b. Mesures d'assistance (article 12).....	32
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) .....	33
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	39
e. Délai de rétablissement et de réflexion (Article 13).....	39
f. Permis de séjour (article 14).....	40
g. Indemnisation et recours (article 15).....	40
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) .....	43
<b>3. Droit pénal matériel.....</b>	<b>44</b>
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	44
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	45
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	45
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	46
<b>4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....</b>	<b>46</b>
<b>a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29) .....</b>	<b>46</b>
<b>b. Protection des témoins et victimes (article 28) .....</b>	<b>49</b>
<b>c. Compétence (Article 31).....</b>	<b>51</b>
<b>5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....</b>	<b>51</b>
a. Coopération internationale (article 32).....	51
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	52
<b>IV. Conclusions .....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....</b>	<b>59</b>
<b>COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>61</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre par la Bulgarie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») a eu lieu en 2010-2011. Suite à la réception, le 30 août 2010, de la réponse de la Bulgarie au premier questionnaire du GRETA, une visite d'évaluation a été organisée dans le pays du 21 au 24 février 2011. Le GRETA a examiné le projet de rapport relatif à la Bulgarie lors de sa 10e réunion (21-24 juin 2011) et a adopté le rapport final à sa 11e réunion (20-23 septembre 2011). Le rapport final du GRETA a été publié le 14 décembre 2011, une fois reçus les commentaires des autorités bulgares<sup>1</sup>.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA constatait que les autorités bulgares avaient mis en place un cadre juridique et institutionnel complet pour lutter contre la traite des êtres humains. Le GRETA saluait les efforts considérables fournis en matière de prévention, par le biais de campagnes de sensibilisation, d'éducation dans les écoles et de formation des professionnels concernés. Le GRETA exhortait cependant les autorités bulgares à renforcer la prévention via des mesures visant à renforcer l'autonomie sociale et économique des groupes vulnérables à la traite des êtres humains, comme la communauté rom, les enfants et les personnes handicapées. Le GRETA constatait l'adoption d'un mécanisme national d'orientation et d'aide aux victimes de la traite, mais se disait préoccupé par l'efficacité limitée du système d'identification des victimes, qui risquait de laisser de côté les victimes qui n'avaient pas coopéré avec les autorités. Le GRETA exhortait en outre les autorités bulgares à intensifier leurs efforts pour aider les victimes de la traite, notamment en garantissant un financement adéquat aux prestataires de service et en mettant en place un nombre suffisant de foyers d'accueil pour les victimes de la traite, y compris les hommes.

3. Dans son premier rapport, le GRETA formulait également une recommandation essentielle : faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à l'ensemble des victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du droit de séjour. En outre, le GRETA exhortait les autorités bulgares à prendre des mesures législatives permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Le GRETA prenait acte des efforts accomplis en matière d'enquête et de poursuites dans les affaires de traite, mais exhortait les autorités à renforcer les enquêtes proactives dans les secteurs à risque. Le GRETA considérait également que les autorités bulgares devaient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à prévenir leurs intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

4. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des parties à la Convention a adopté, le 30 janvier 2012, une recommandation faite aux autorités bulgares leur demandant de rendre compte des mesures prises pour le 30 janvier 2014<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités bulgares a été examiné lors de la 13e réunion du Comité des Parties (tenue le 7 février 2014). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et publication<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en Bulgarie, consultable à l'adresse suivante :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA\\_2011\\_19\\_FGR\\_BGR\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2011_19_FGR_BGR_fr.pdf)

<sup>2</sup> Recommandation CP(2012)2 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée lors de la 7<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties le 30 janvier 2012, consultable à l'adresse suivante :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP\\_2012\\_2\\_BGR\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP_2012_2_BGR_fr.pdf)

<sup>3</sup> Ce document peut être consulté à l'adresse suivante (en anglais) :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply\\_REC/CP\\_2014\\_2\\_RR\\_BGR\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply_REC/CP_2014_2_RR_BGR_en.pdf)

5. Le 3 juin 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la Bulgarie en adressant le questionnaire relatif à ce cycle aux autorités bulgares. La date butoir de réponse au questionnaire était fixée au 3 novembre 2014, mais la Bulgarie a rendu sa réponse le 28 novembre 2014.

6. Pour la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités bulgares, le rapport soumis par ces dernières au Comité des Parties mentionné ci-dessus, et les informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Bulgarie du 23 au 27 février 2015 en vue de tenir des réunions avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par la délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Rita Theodorou Superman, membre du GRETA ;
- M. Jan van Dijk, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Markus Lehner, Administrateur au secrétariat de la Convention.

7. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec Mme Meglena Kuneva, Vice-Premier ministre chargée de la coordination des politiques européennes et des affaires institutionnelles et présidente de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (CNLT). Elle a également eu des entretiens avec Mme Eva Jecheva, présidente de l'Agence nationale de protection de l'enfance, avec Mme Antoaneta Vassileva, secrétaire de la CNLT, avec des fonctionnaires des ministères et organismes publics compétents et des juges de la Cour suprême de cassation.

8. En plus des entretiens qu'elle a menés à Sofia, la délégation du GRETA s'est rendue à Burgas, Ruse, Sliven et Veliko Tarnovo, où elle s'est entretenue avec les commissions locales de lutte contre la traite des êtres humains, qui rassemblent des représentants des forces de l'ordre, des services sociaux et de protection de l'enfance, d'avocats et d'organisations non gouvernementales (ONG).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans des centres de crise pour les victimes de violence et de la traite à Burgas, à Ruse et à Veliko Tarnovo, dans un foyer pour enfants géré par la Croix-Rouge bulgare à Ruse, ainsi que dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile à Vrazhdebna.

10. Des entretiens individuels ont eu lieu avec des représentants d'ONG, des chercheurs et des avocats. La délégation du GRETA s'est également entretenue avec des fonctionnaires de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

11. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a mené des entretiens se trouve à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

12. Le GRETA tient à remercier les autorités bulgares pour leur coopération et notamment Mme Antoaneta Vassileva, secrétaire de la CNLT.

---

13. Le GRETA a adopté la version provisoire du présent rapport lors de sa 23ème réunion (29 juin-3 juillet 2015) et l'a soumise aux autorités bulgares pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 15 octobre 2015 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 24ème réunion (16-20 novembre 2015). Le rapport final rend compte de la situation jusqu'au 20 novembre 2015 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès mis en œuvre depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 46-51).

## **II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bulgarie**

### **1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains**

14. La Bulgarie continue d'être principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite mais, depuis quelques années, elle tend à devenir de plus en plus un pays de transit et de destination, bien qu'aucune donnée officielle ne vienne étayer cette observation. D'après les données officielles relatives aux victimes identifiées, la traite à des fins d'exploitation sexuelle demeure la principale forme d'exploitation. Les autorités bulgares indiquent que l'exploitation sexuelle est plus facilement détectable alors que les rapports d'exploitation par le travail sont plus rares. En parallèle, le nombre de personnes soumises à la traite à des fins d'exploitation par le travail augmente, et on observe de plus en plus de cas de traite de victimes masculines à des fins d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment. De plus en plus de femmes et de jeunes filles atteintes d'un handicap mental sont victimes de la traite. Le nombre de personnes victimes de la traite à des fins de mendicité forcée, souvent des hommes atteints d'un handicap physique et/ou mental, augmente également. Il continue d'exister des cas de traite de femmes enceintes en vue de vendre leur bébé, et un nouveau phénomène apparaît : la traite de jeunes femmes aux fins de conclure des mariages fictifs. Les victimes sont principalement recrutées dans les petits villages qui connaissent un chômage élevé et une grande pauvreté, et les jeunes gens qui quittent des institutions spécialisées après avoir atteint la majorité sont particulièrement vulnérables. La population rom reste un groupe très vulnérable à la traite. Le recrutement de victimes via Internet, via des sites de recherche d'emploi ou de rencontre, ou des médias et applications sociaux, est aussi de plus en plus fréquent.

15. Durant la période 2011-2015, les principaux pays de destination des personnes soumises à la traite depuis la Bulgarie étaient l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas, l'Autriche, la France, Chypre, la Pologne, l'Italie et la République tchèque. Selon les Autorités, un nombre croissant de victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail a été observé entre mai et août pour du travail saisonnier, par exemple la cueillette de baies en Suède. Près de 45 % des victimes identifiées au cours de ces dernières années étaient soumises à la traite interne. Après avoir été exploitées dans le pays, les victimes de traite interne sont souvent soumises à la traite à l'étranger. L'exploitation sexuelle demeure le principal objectif de la traite interne, et elle concerne particulièrement les centres touristiques (stations balnéaires et de sports d'hiver).

16. Selon les données collectées par le parquet suprême de cassation sur le nombre de victimes ayant pris part à une instruction préparatoire terminée d'une année donnée<sup>4</sup>, on comptait 540 victimes de la traite d'êtres humains en 2011 (387 femmes, 60 filles, 83 hommes, 10 garçons), 579 victimes en 2012 (451 femmes, 55 filles, 62 hommes, 11 garçons), 538 victimes en 2013 (427 femmes, 48 filles, 46 hommes, 17 garçons), 491 victimes en 2014 (433 femmes, 29 filles 17 hommes, 12 garçons) et 309 victimes pour le premier semestre de 2015 (265 femmes, filles, 20 hommes, 3 garçons). Près de 86 % de ces victimes étaient des femmes. Le nombre d'enfants victimes de la traite pendant cette période s'élevait à 266. La plupart des victimes (77 %) ont été trafiquées aux fins d'exploitation sexuelle. La traite aux fins de travail forcé représentait 12 % des victimes. Les autres victimes de la traite étaient des femmes dont les nouveau-nés allaient être vendus (12 en 2011, 9 en 2012, 17 en 2014), des personnes soumises à la traite aux fins de servitude, ce qui couvre également l'exploitation par la mendicité et le vol à la tire forcés (17 en 2011, 1 en 2012, 11 en 2013, 11 en 2014) et des personnes soumises à la traite aux fins de prélèvement d'organes (2 en 2013). Aucune information n'est disponible sur le nombre de victimes étrangères de la traite qui ont été identifiées.

<sup>4</sup> Ces chiffres annuels incluent à la fois les nouvelles procédures d'instruction initiées de l'année donnée et les procédures d'instruction en cours des années précédentes. En conséquence, il existe une importante double comptabilisation.



17. Depuis 2013, du fait de la crise humanitaire provoquée par le conflit en Syrie, le nombre de demandeurs d'asile (7 144 en 2013, 11 091 en 2014) a fortement augmenté en Bulgarie qui, par sa situation géographique, tient lieu de frontière de l'UE. Beaucoup d'entre eux sont des mineurs non accompagnés. Pendant cette même période, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

## **2. Évolution du cadre juridique**

18. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA notait une différence entre la définition de la traite donnée dans le Code pénal et celle contenue dans la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (dénommée ci-après la « loi anti-traite »), et invitait les autorités bulgares à faire en sorte que les dispositions anti-traite en vigueur au niveau national soient interprétées d'une manière pleinement conforme à la Convention.

19. Suite aux recommandations du GRETA et en vue de transposer la directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, un groupe de travail a été mis en place par le ministre de la Justice en décembre 2012. Ce groupe de travail a élaboré des projets d'amendement au Code pénal, à la loi anti-traite et la loi sur la protection des enfants. Les projets d'amendement au Code pénal ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 19 septembre 2013 et publiés le 27 septembre au Journal officiel national. Suite à ces amendements, la liste des formes d'exploitation prévue à l'article 159a, paragraphe 1 du Code pénal a été étendue en y ajoutant la mendicité forcée et le prélèvement de tissus, de fluides corporels ou de cellules. Les amendements ont également ajouté à la liste des circonstances aggravantes la traite des êtres humains par un agent public en prévoyant de le/la relever de ses fonctions (article 159a, paragraphe 2, point 7, du Code pénal). En outre, une nouvelle disposition a été ajoutée au Code pénal, l'article 16a, qui introduit la disposition de non-sanction de la Convention.

20. Les amendements apportés à la loi anti-traite concernent la définition de la traite, qui a été modifiée pour correspondre à celle du Code pénal, comme l'avait recommandé le GRETA. En outre, l'article 23 de cette loi a été amendé pour intégrer une obligation pour l'État d'assurer l'éducation des enfants victimes de la traite. L'article 31 a également été amendé en vue de surmonter une ancienne contradiction, par laquelle des mesures de protection ne pouvaient être prises envers des victimes auxquelles avait été accordée une protection aux termes d'une autre loi que le Code de procédure pénale. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1er octobre 2013.

21. En vertu des amendements à la loi sur la protection des enfants, le champ d'application de la protection a été élargi pour inclure les victimes de violence ou d'exploitation dont l'âge n'a pas pu être déterminé mais dont la situation permet raisonnablement de présumer qu'elles sont mineures.

22. Les mesures précitées sont discutées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 179–184 et 188).

### 3. Évolution du cadre institutionnel

23. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite est demeuré pratiquement identique à celui décrit dans le premier rapport du GRETA.

24. La composition et les fonctions de l'organe national de coordination, à savoir la Commission nationale de lutte contre la traite (CNLT), définies dans la loi anti-traite, sont restées les mêmes. La CNLT est présidée par le Vice-Premier ministre désigné par le Conseil des ministres et compte parmi ses membres les vice-ministres des ministères des Affaires étrangères, du Travail et des Affaires sociales, de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences, les vice-présidents de l'Agence nationale de sécurité, de l'Agence nationale de protection de l'enfance, et de la Commission centrale de lutte contre la délinquance juvénile, le Procureur général adjoint, le vice-président de la Cour suprême de cassation, et le vice-directeur du service national d'investigation. Les organisations internationales et les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite peuvent être invitées à assister à des réunions de la CNLT. La CNLT est assistée par un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le président de la CNLT.

25. Dans les années qui ont suivi la première évaluation du GRETA, l'instabilité politique et les changements fréquents de gouvernement (au total, cinq gouvernements depuis 2012) ont eu une incidence sur le fonctionnement de la CNLT. Le président de la CNLT a changé à plusieurs reprises et cela a retardé, voire bloqué, la mise en œuvre de certaines activités. Peu avant la visite d'évaluation du GRETA, la Vice-Premier ministre chargée de la coordination des politiques européennes et des affaires institutionnelles a été nommée présidente de la CNLT. Le secrétariat de la CNLT a subi des changements de personnel, y compris le rôle clé du Secrétaire exécutif. Les réunions de la CNLT ont été rares, en moyenne une par an, pour adopter le programme national suivant. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont expliqué que la fréquence des réunions de la CNLT a été limitée en raison des hautes fonctions exercées par ses membres (fonctions de vice-ministre ou de président), mais que le secrétariat de la CNLT s'emploierait à augmenter le nombre des réunions en 2016, en établissant un calendrier de réunions au début de l'année et en informant tous ses membres, bien à l'avance, des réunions prévues.

26. Le groupe d'experts mis en place sous l'égide de la CNLT a été élargi et compte actuellement 30 experts issus des ministères, agences, organisations internationales et ONG compétents. Cependant, la fréquence des réunions du groupe d'experts a été réduite, se limitant à deux réunions en 2014. Le GRETA a été informé de projets visant à intégrer dans ce groupe de travail des experts issus de l'Agence nationale pour les réfugiés et de l'Agence de l'aide juridique, ainsi que des représentants d'ONG de la communauté rom. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué que, pour faire un meilleur usage du groupe d'experts, il a été prévu de tenir davantage de réunions au cours du second semestre de 2015. Une réunion du groupe d'experts a eu lieu le 10 juillet 2015 et deux réunions sont encore programmées avant la fin de l'année : l'une, le 13 novembre, sera consacrée à un retour d'information sur le système centralisé de collecte de données établi dans le cadre du projet intitulé « Vers un mécanisme de suivi paneuropéen de la traite » (voir paragraphe 60), et une autre pour établir le programme national de lutte contre la traite pour 2016.

27. Le GRETA est préoccupé par le manque d'encadrement et de coordination de l'action contre la traite au niveau national. Il semble que la lutte contre la traite n'ait pas fait l'objet d'une attention politique suffisante en Bulgarie ces dernières années. En raison des responsabilités de la CNLT et du volume d'activités mises en œuvre par son secrétariat, **le GRETA exhorte les autorités bulgares à prendre des mesures visant à améliorer la coordination de la lutte contre la traite, en augmentant la fréquence des réunions de la CNLT et du groupe d'experts et en élargissant le spectre des parties prenantes impliquées dans ces structures.**

28. Depuis la première évaluation du GRETA, le nombre de commissions locales de lutte contre la traite des êtres humains est passé de sept à neuf. Les commissions locales existantes disposent de secrétaires exécutifs à plein temps qui sont payés par le budget de la CNLT. Le GRETA considère comme une bonne pratique la mise en place de structures de coordination contre la traite au niveau local, qui rassemblent diverses parties prenantes, y compris des ONG. Cependant, le GRETA est préoccupé par le fait que les fonds alloués aux commissions locales dans le budget de la CNLT (voir paragraphes 35 et 73) sont insuffisants pour leur permettre de mener leurs activités et qu'elles doivent donc compter dans une large mesure sur le budget municipal et sur des financements extérieurs par le biais de projets. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué que, les 18 et 19 septembre 2015, la CNLT a organisé une réunion conjointe des secrétaires des neuf commissions locales à Sofia, qui devait permettre d'améliorer leur coordination et de discuter des activités communes dans le domaine de la prévention et de la formation, ainsi que du renforcement des capacités. **Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient renforcer le travail des commissions locales, notamment en garantissant le financement de leurs activités.**

29. L'Agence nationale de protection de l'enfance, entité subordonnée au Conseil des ministres, continue de jouer un rôle de coordination dans la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre la traite des enfants. Elle joue un rôle central dans le mécanisme de coordination national pour l'orientation, les soins et la protection des mineurs non accompagnés et des enfants victimes de la traite rapatriés en Bulgarie. Dans le cadre de ses activités, l'Agence nationale de protection de l'enfance participe à la préparation de modifications législatives et de programmes de prévention, mais aussi à des activités concrètes en apportant son aide lors du rapatriement et de la réinsertion d'enfants victimes de la traite. L'Agence nationale de protection de l'enfance a publié des directives méthodologiques relatives au fonctionnement des centres de crise et procède à des inspections de ces centres (voir paragraphe 140). Elle a également créé, en coordination avec l'Agence nationale pour les réfugiés, un groupe de travail sur les mineurs non accompagnés qui, en raison de leur âge, relèvent de la responsabilité de l'Agence nationale de protection de l'enfance (voir paragraphe 150).

30. L'Agence nationale d'aide sociale, entité subordonnée au ministère du Travail et des Affaires sociales, est compétente en matière de financement et de prestation de services sociaux pour tous les groupes qui requièrent une protection sociale, y compris les victimes de la traite.

31. En 2013, la compétence en matière d'enquêtes sur les infractions relevant de la traite, auparavant exercée par la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée, au ministère de l'Intérieur, a été transférée à celle de l'Agence nationale de la sécurité, dans l'élargissement de son champ d'action. Au moment de la visite du GRETA en février 2015, un nouveau changement venait d'être annoncé, suite à l'adoption d'une loi par le Parlement, qui replaçait les enquêtes sur les infractions relevant de la traite sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Ces changements répétés ont eu un impact préjudiciable sur les activités opérationnelles de lutte contre la traite, y compris en ce qui concerne la coopération internationale.

32. Une juridiction spécialisée dans les affaires de criminalité organisée a été créée en 2012 pour statuer sur les affaires comportant plus de trois auteurs, dont les affaires de traite.

## 4. Programme national

33. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, la Bulgarie était en train de mettre en œuvre le programme national de 2014 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont victimes, adopté par la décision no 480 du Conseil des ministres, le 10 juillet 2014. Le programme national prévoit des objectifs et des activités dans sept domaines (chapitres) principaux :

1. Mesures institutionnelles et organisationnelles (par exemple, amélioration de la coordination des parties prenantes, optimisation du travail des commissions locales, mise à jour du mécanisme national d'orientation, introduction de normes minimales pour le fonctionnement des foyers d'accueil des victimes de la traite) ;
2. Prévention (par exemple, mise en place d'un réseau de volontaires travaillant sur la sensibilisation, campagne d'information sur la traite à des fins d'exploitation par le travail, éducation des enfants des institutions spécialisées, implication du secteur privé dans la prévention et la réinsertion des victimes) ;
3. Formation du personnel (par exemple, formations pluridisciplinaires sur l'identification et l'aide des victimes, la prévention, formation du personnel travaillant dans des bureaux pour l'emploi, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux) ;
4. Protection, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite (par exemple, ouverture d'un nouveau foyer d'accueil pour les victimes de la traite, réinsertion des victimes de la traite par la formation professionnelle et l'emploi) ;
5. Recueil et analyse de données (par exemple, adoption d'une méthodologie de collecte des données, création d'une base de données des cas de traite au secrétariat de la CNLT) ;
6. Coopération internationale (par exemple, développement de partenariats dans le cadre de la coopération bilatérale et internationale, élaboration et mise en œuvre de projets internationaux) ;
7. Mesures législatives (par exemple, harmonisation de la loi nationale avec les engagements et recommandations internationaux, rédaction de projets d'amendements à la loi sur l'indemnisation des victimes de crime).

34. Le programme national de 2014 n'a été adopté qu'en juillet 2014. À l'époque de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, en février 2015, le secrétariat de la CNLT était en train de terminer l'élaboration du programme national de 2015. Une réunion de la CNLT a eu lieu le 12 mars 2015, afin d'adopter le nouveau programme, et le Conseil des Ministres l'a approuvé le 6 août 2015. Le nouveau programme national a la même structure que le précédent, avec sept chapitres. Toutes les institutions membres de la CNLT, son secrétariat, les commissions locales et les ONG (quand délégué par l'État) sont tous responsables de la mise en œuvre des différentes activités prévues par le programme national. Bien que le budget ne soit pas précisé, il est prévu que les activités soient financées à partir du budget des ministères ou organismes concernés, le budget de la CNLT, les budgets municipaux ou des projets et programmes externes.

35. En 2012, le budget total de la CNLT s'élevait à 450 330 BGN, soit environ 230 000 euros, dont près de 142 000 euros étaient consacrés aux activités opérationnelles (campagnes de prévention, mesures de formation, gestion de deux foyers publics d'accueil pour les victimes de la traite et de neuf commissions locales). En 2014, le budget est tombé à 396 364 BGN (environ 202 400 euros) et en 2015 à 379 000 BGN (environ 192 000 euros). Le GRETA est préoccupé par ces coupes du budget anti-traite, et constate qu'en même temps, le nombre de victimes identifiées de la traite est en augmentation. Les acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a eu des entretiens au cours de sa deuxième visite d'évaluation considéraient que les ressources financières investies par le Gouvernement pour la lutte contre la traite ne répondaient pas aux besoins réels. Le GRETA considère que la lutte contre la traite en Bulgarie compte, dans une mesure significative, sur le financement externe et, souligne qu'il sera indispensable de garantir le financement par l'État pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre la traite. **Rappelant les recommandations formulées dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhorte les autorités bulgares à allouer à la lutte contre la traite une part appropriée du budget de l'État pour la mise en œuvre effective d'une approche de lutte contre la traite fondée sur les droits humains qui soit coordonnée et efficace, après consultation avec tous les acteurs concernés.**

36. En ce qui concerne le financement externe, un accord a été signé avec le Gouvernement suisse au sujet du financement d'un programme intitulé « Lutte contre la traite des êtres humains » dans le cadre du Programme de coopération bulgare-suisse, un financement sur le thème de la « Sécurité ». Le financement envisagé sur une période de 36 mois est de 888 472 CHF, soit 813 000 euros (dont un montant de 133 271 CHF cofinancé par le Gouvernement bulgare). Il englobe trois projets distincts : le premier est dirigé par la fondation « association Animus » / La Strada Bulgarie, le deuxième par la mission de l'OIM en Bulgarie, et le troisième par la CNLT. Parmi les objectifs du projet figurent l'amélioration de l'identification des victimes de la traite, l'augmentation du nombre d'enfants et d'adultes victimes recevant une assistance dans un foyer ou un centre de crise, et l'amélioration des politiques et des mécanismes de suivi concernant les mesures dont bénéficient les victimes après avoir quitté le centre. Il est prévu de créer un foyer de 10 lits pour les adultes victimes de la traite à Sofia et un centre de 10 lits pour les enfants victimes, qui proposera aussi des services de réinsertion aux victimes. Le personnel des deux structures recevra une formation spécialisée, dispensée par le centre « Drehscheibe » de Vienne. Avec l'aide de l'ICMPD, une politique spécialement consacrée au suivi des enfants victimes de la traite après leur départ du centre de crise sera mise en place. Une politique similaire sera aussi élaborée pour les adultes.

37. Le GRETA a été informé que l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la traite était envisagée pour la première fois en Bulgarie, pour la période 2015-2020. L'élaboration de la stratégie sera intégrée dans le programme national pour 2016. La société civile sera associée à ce processus et l'ambassade du Royaume-Uni à Sofia a déjà manifesté la volonté de soutenir l'élaboration de la stratégie.

38. Un rapport relatif à la mise en œuvre du programme national est élaboré chaque année par le Secrétariat de la CNLT et publié sur son site web, la CNLT servant en tant que mécanisme équivalent à un rapporteur national sur la traite<sup>5</sup>. Le GRETA constate cependant qu'il n'existe aucune évaluation externe ni suivi de la mise en œuvre du programme national. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités bulgares à soumettre la mise en œuvre du plan d'action national à une évaluation indépendante et à s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite. Ce suivi indépendant est dans l'esprit de l'application, à l'action anti-traite, de l'approche fondée sur les droits humains de la Convention. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. En conséquence, **le GRETA considère que les autorités bulgares devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

## 5. Formation des professionnels concernés

39. Le programme national annuel prévoit des activités de formation ciblant divers professionnels, comme des policiers et des agents de la police des frontières, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux, des journalistes, des enseignants et des conseillers pédagogiques. Beaucoup de ces activités de formation sont réalisées en collaboration avec des ONG. Si possible, une approche pluridisciplinaire est favorisée. Les activités de formations suivantes menées depuis 2012 peuvent être citées comme exemples.

40. En 2012, le secrétariat de la CNLT a organisé six sessions de formation pluridisciplinaires destinées aux juges, aux procureurs et aux policiers dans les régions de Burgas, Varna, Veliko, Tarnovo, Plovdiv, Montana et Blagoevgrad. Cette formation abordait les derniers développements en matière de traite en Bulgarie, ayant pour objectif d'améliorer les échanges entre les institutions chargées des enquêtes et des poursuites pénales, ainsi que l'assistance apportée aux victimes de la traite et leur réinsertion. Plus de 150 procureurs, policiers, experts de la CNLT et des commissions locales, et représentants d'ONG ont participé à ces sessions de formation. En juin 2013, à Varshets, une formation semblable a été dispensée à 21 policiers, procureurs et juges des régions de Vratsa, de Montana et de Vidin. Ces sessions ont été organisées avec le soutien financier de la fondation Hanns Seidel.

41. Le parquet suprême de cassation a organisé un certain nombre de formations destinées aux procureurs et aux enquêteurs sur des sujets liés à la traite (aspect juridiques et sociaux, interactions et coopération, rôle d'Eurojust, réinsertion des victimes, mariage forcé, crime organisé, traite d'êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, équipes communes d'enquête, réglementation juridique et méthodes d'enquête, identification des victimes, et enquêtes financières). A titre d'exemple, en 2012, 13 formations ont été organisées, dont sept à l'étranger ; 65 procureurs et 16 enquêteurs y ont participé. En 2013, huit formations ont été organisées, dont quatre à l'étranger ; 29 procureurs et 8 enquêteurs y ont participé. Quatre sessions formations internes ont eu lieu pour les cours d'appel de Plovdiv et de Varna dont 80 procureurs et six enquêteurs y ont pris part.

<sup>5</sup> <http://antitraffic.government.bg/>

42. Les thèmes de la lutte contre la traite et de la protection des victimes de la traite ont été inclus dans le programme de l'Institut national de la justice. En 2012, trois séminaires de deux jours ont été organisés en collaboration avec le ministère de la Justice et de l'Intérieur des Pays-Bas et l'École judiciaire néerlandaise de Zutphen. Une équipe commune d'experts (constituée d'un juge pénal de la Cour pénale d'Amsterdam, d'un procureur et d'un enquêteur) a élaboré un programme de formation destiné aux magistrats et aux enquêteurs des forces de police. Un total de 110 magistrats (42 juges, 48 procureurs et 20 enquêteurs) et 16 agents du ministère de l'Intérieur ont pris part aux séminaires.

43. En outre, en 2012, l'académie du ministère de l'Intérieur a organisé une session de remise à niveau des compétences professionnelles sur la traite destinée aux membres des forces de l'ordre. Ce cours se composait de cinq modules qui abordaient un total de 17 sujets. De plus, dans le cadre du cours obligatoire « Lutter contre le crime organisé », donné aux étudiants diplômés du baccalauréat à l'académie du ministère de l'Intérieur, des modules spécialisés abordent la lutte contre la traite et l'analyse criminologique pour la détection des groupes du crime organisé. Le thème de la traite était aussi inclus dans la formation professionnelle initiale des policiers nouvellement recrutés.

44. Les agents de la police des frontières sont régulièrement formés à la lutte contre la traite dans les centres de formation pour la police. Les profils de risques des victimes et des trafiquants ont été intégrés au programme de formation annuel pour les policiers des frontières qui contient une introduction à l'analyse des risques relatifs à la traite et ces derniers prennent part également à des échanges d'expérience avec d'autres organismes (ministère de la Justice, Agence nationale de protection de l'enfance, Agence de protection sociale).

45. Depuis 2013, des experts de l'Agence nationale de protection de l'enfance ont dispensé des sessions de formation aux agents consulaires et au personnel des agences consulaires. Le mécanisme national de coordination des mesures d'orientation, de protection et de prise en charge en faveur des mineurs non accompagnés et enfants rapatriés en Bulgarie est présenté à cette formation et des conseils pratiques sont donnés pour appréhender les cas impliquant des enfants victimes de traite et d'exploitation. Soixante-dix diplomates nommés au sein des missions de la Bulgarie à l'étranger ont été formés par l'Institut diplomatique du ministère des Affaires étrangères. En outre, en 2013 et 2014, des experts de l'Agence nationale de protection de l'enfance ont formé des policiers afin d'améliorer les échanges entre les travailleurs sociaux et les policiers dans les cas de traite et d'exploitation d'enfants. Plus de 500 policiers ont ainsi été formés.

46. Chaque année, les agents des structures territoriales de l'Agence nationale de l'aide sociale participent à des formations visant à améliorer les compétences pour travailler avec les victimes de la traite, notamment les enfants. En 2013, 101 agents de l'Agence nationale de l'aide sociale ont pris part à ce type de formation.

47. En 2013, plusieurs sessions de formation ont été dispensées au personnel travaillant dans les bureaux pour l'emploi dans le cadre du projet « Renforcer la capacité institutionnelle du ministère du Travail et de la Politique sociale ». L'une des sessions de formation s'adressait tout particulièrement aux psychologues. Deux groupes d'organismes pour l'emploi, chacun étant composé d'une quinzaine de personnes, ont été formés dans le cadre d'une autre action de formation.

48. En 2012, le secrétariat de la CNLT a organisé une formation pour les travailleurs sociaux et les membres du personnel de centres de crise. Il s'agissait de la deuxième formation menée conjointement avec le centre Drehscheibe, le centre de crise pour mineurs non accompagnés de la municipalité de Vienne. Les personnes travaillant dans les centres de crise des villes de Peshtera, Silistra et Plovdiv ont ainsi participé à cette formation, qui s'est étendue sur quatre semaines. En outre, en 2013, des représentants de l'Agence nationale de protection de l'enfance, de l'Agence de protection sociale et des centres de crise ont pris part à une formation des travailleurs sociaux des centres de crise pour les enfants en collaboration avec le centre Drehscheibe. Une formation semblable a été organisée à Burgas, pour le personnel du centre de crise pour les enfants et les travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance et pour ceux des centres publics d'assistance des municipalités de plus grandes tailles de la région de Burgas.

49. En 2013, le secrétariat de la CNLT a mis en œuvre deux projets dans le cadre du programme opérationnel « Capacités administratives », cofinancé par l'Union européenne par l'intermédiaire du Fonds social européen. L'objectif de ces projets était de renforcer les capacités de la CNLT pour mettre en œuvre de manière efficace la politique nationale de lutte contre la traite. Des experts de la CNLT et des commissions locales ainsi que des représentants d'autres institutions publiques et d'ONG ont participé à une formation de formateurs intitulée « Premier niveau d'identification des victimes de la traite des êtres humains ». Cette formation était réalisée dans le cadre du projet « Élaborer des orientations et procédures communes pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains », auquel ont participé l'Espagne, la France, les Pays-Bas, la Grèce et la Roumanie.

50. Plusieurs actions de formation ont ciblé les journalistes à l'échelle nationale et locale. En 2012, 30 experts professionnels des médias ont ainsi été formés. La formation avait pour but de sensibiliser les participants à la traite et de leur faire connaître le travail des principaux acteurs, ainsi que le fonctionnement des foyers d'accueil pour les victimes de la traite. En juillet 2013, le secrétariat de la CNLT a formé des journalistes des villes de Blagoevgrad, Pazardzhik, Plovdiv, Montana et Sofia sur le thème suivant : « Traite des êtres humains : droits, inclusion sociale et réinsertion des victimes ». Quelque 25 professionnels des médias y ont participé.

51. Depuis 2011, une académie d'été pour les bénévoles a eu lieu chaque année et fournit une éducation de pairs aux élèves âgés de 14 à 16 ans. L'édition 2012 a eu lieu à Burgas, en collaboration avec la fondation Hanns Seidel. Soixante-huit bénévoles recrutés par les commissions locales de Pazardzhik, Plovdiv, Sliven, Burgas, Varna, Ruse et Montana y ont pris part. Une académie préparatoire, l'académie de printemps pour les bénévoles, a eu lieu à Plovdiv en mars 2013. Soixante-douze élèves ont appris à éviter les situations de traite. En 2013, l'académie d'été a eu lieu à Varna et a compté la participation de 84 bénévoles venus de tout le pays.

52. En décembre 2013, une action de formation destinée aux prêtres orthodoxes intitulée « La traite des êtres humains : un problème social et universel ; inclusion sociale et réinsertion des victimes » a été menée. Au total, 20 prêtres ont pris part à cette formation.

53. Des formations ont été organisées impliquant des ONG. Ainsi, en novembre 2013, la fondation Animus Association a proposé une formation sur les « procédures juridiques pour la protection des victimes de la traite » à 29 travailleurs sociaux. En octobre 2014, une formation à 20 avocats qui souhaitaient défendre les droits de victimes de la traite a été organisée. En avril 2014, la fondation Animus Association a dispensé une formation sur le thème « Travailler avec les victimes de la traite et de violences domestiques : approche basée sur les aspects financiers » à 20 travailleurs sociaux. En septembre 2013, l'ONG NAYA Association a mené deux sessions de formation pour 30 experts sur le thème « La traite des femmes et des enfants : nous pouvons y mettre un terme », dans les municipalités de Popovo et d'Antonovo.



54. Dans le cadre du programme national pour 2015, il est envisagé d'organiser une formation pour que le personnel de l'Agence nationale pour les réfugiés soit à même de reconnaître les indicateurs de la traite lors des entretiens avec des demandeurs d'asile et d'appliquer le mécanisme national d'orientation. Une attention particulière doit être accordée aux femmes et aux mineurs non accompagnés. En outre, en octobre 2015, le HCR a organisé une formation pour les travailleurs sociaux de l'Agence de protection sociale sur la prise en charge des enfants non accompagnés qui demandent l'asile. Diverses initiatives de renforcement des capacités ont eu lieu dans le cadre de projets de coopération avec des organisations partenaires ; par exemple, on peut citer le projet financé par les subventions de l'EEE et intitulé « Améliorer l'efficacité de l'orientation, du soutien, de la protection et de la réinsertion des victimes de la traite par la mise en œuvre pratique du mécanisme transnational d'orientation ». Dans le cadre d'un autre projet, financé par le mécanisme de subvention EEE/Norvège et intitulé « Approche multidisciplinaire de la lutte contre la traite avec transfert de connaissances et de bonnes pratiques issues de pays de l'espace Schengen, et plus particulièrement de l'expérience norvégienne », huit formations multidisciplinaires pour 200 participants ont été dispensées à des policiers et à des agents de la police aux frontières, à des procureurs, à des juges, à des enquêteurs et à des fonctionnaires de la CNLT et des commissions locales. Le programme national pour 2015 envisage la formation des intermédiaires de l'emploi, des inspecteurs du travail, du personnel des centres et des travailleurs sociaux.

**55. Le GRETA salue les efforts menés dans le domaine de la formation en matière de traite des professionnels concernés et considère qu'ils devraient être poursuivis, en particulier pour les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de l'Agence nationale pour les réfugiés, le personnel des centres de détention et des centres pour les demandeurs d'asile, les procureurs, les juges et le personnel médical.**

## **6. Collecte de données et recherches**

56. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitaient que les autorités bulgares développent et entretiennent un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine ou de destination).

57. Le secrétariat de la CNLT est toujours chargé de rassembler les données collectées auprès de divers organismes. Cependant, il doit faire face à un certain nombre de difficultés, en particulier lorsque certaines institutions ne fournissent pas les données requises et en cas de double comptage. Les données ne sont pas ventilées par pays d'origine et leur analyse est difficile, comme l'a reconnu le secrétariat de la CNLT. Comme indiqué au paragraphe 33, l'amélioration de la collecte des données était l'un des objectifs du programme national pour 2014.

58. Le parquet suprême de cassation continue de rassembler des informations sur les procédures pénales concernant des affaires de traite, y compris le nombre de personnes inculpées, condamnées et acquittées, ainsi que des données sur les victimes de la traite (ventilées par sexe, âge et forme d'exploitation). Comme souligné dans le premier rapport du GRETA, ces statistiques ne tiennent compte que des personnes ayant pris part en tant que témoins aux instructions préparatoires terminées d'une année donnée.

59. Le GRETA constate qu'il arrive que des victimes présumées de la traite se tournent vers des ONG pour obtenir de l'aide et que, si ces personnes ne souhaitent pas entrer en contact avec la police, elles ne sont pas intégrées aux statistiques de la police. Comme souligné dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, la collecte des données devrait être élargie pour inclure les victimes identifiées de la traite par les forces de l'ordre, les ONG et les autres organismes concernés, indépendamment de l'engagement de poursuites, et de leur témoignage contre les auteurs allégués. Le GRETA souligne qu'en l'absence d'un système global de collecte des données, il est difficile de se rendre compte de la situation et de la mesure dans laquelle les actions de lutte contre la traite répondent aux besoins réels.

60. La Bulgarie a participé à un projet financé par l'UE intitulé « Vers un mécanisme de suivi paneuropéen de la traite », dirigé par le Portugal, impliquant plusieurs autres États membres de l'UE. Ce projet a débuté en avril 2013, et les résultats ont été présentés lors d'un séminaire international à Lisbonne les 25-26 juin 2015. Le système de collecte de données développé dans le cadre du projet comprend trois niveaux de collecte : i) local (par exemple : police, ONG, travailleurs sociaux), avec des questionnaires standardisés et anonymes sur les victimes et les auteurs ; ii) national qui reçoit les informations provenant du niveau local et iii) européen. Les données vont être collectées et partagées en conformité avec les indicateurs Eurostat. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué que les capacités techniques de la CNLT sont en train d'être renforcées, dans le but d'installer le nouveau système de collecte de données. Tous les manuels élaborés dans le cadre du projet ont été traduits en bulgare et des formations sont organisées. Il est prévu de convoquer une réunion du groupe d'experts permanent en novembre 2015 pour présenter le mécanisme de suivi. Il est aussi envisagé d'établir des accords officiels avec les institutions pertinentes pour permettre la collecte de données. Celui-ci devrait être lancé d'ici fin 2015, après que le chef de projet aura réalisé les tests nécessaires (dont les tests de sécurité). En outre, le secrétariat de la CNLT prévoit de proposer des changements à apporter à la législation anti-traite en vue de recueillir, auprès de la société civile, des données sur tous les cas de signalement ou d'orientation de victimes de la traite et sur l'état d'avancement de chaque dossier. Cela devrait renforcer le rôle du secrétariat de la CNLT en matière de collecte de données et de suivi.

**61. Bien que constatant les étapes prises en vue d'améliorer la collecte de données, le GRETA exhorte les autorités bulgares à finaliser le développement d'un système statistique complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur l'enquête, la poursuite et le jugement des cas de traite. Les données statistiques devraient être collectées auprès des principales parties prenantes, incluant une ventilation de ces données en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination. Ces actions devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

62. Il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique pour les projets de recherche relatifs à la traite, mais un nombre de projets de recherche ont été financés grâce à des fonds extérieurs. Par exemple, l'UE a financé un rapport de recherche publié en 2013 qui s'intitule « Promouvoir les droits des victimes de la traite en Bulgarie : approche basée sur les droits humains » dans le cadre d'un projet dirigé par la fondation Animus Association<sup>6</sup>. Ce rapport, qui s'appuie sur 14 affaires et 44 décisions de justice, fournit une analyse de la situation des victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales ou d'autres procédures, et du traitement de leur affaire par le système judiciaire. Un autre projet de recherche a été mené par le Centre d'étude de la démocratie dans le cadre du projet CONFRONT (Countering New Forms of Roma Child Trafficking, « Lutter contre les nouvelles formes de traite des enfants roms »)<sup>7</sup>. Une autre recherche menée par le Centre d'étude de la démocratie en 2012 dans le cadre d'un autre projet de l'UE, ARECHIVIC (Assisting and Reintegrating Children Victims of Trafficking: promotion and evaluation of best practices in source and destination countries, « Aider et réinsérer les enfants victimes de la traite : promotion et évaluation des bonnes pratiques dans les pays d'origine et de destination »), analysait les programmes d'aide et de réinsertion des enfants victimes de la traite<sup>8</sup>.

63. En outre, en 2013 les fondations Bulgaria Gender Studies et PULS-Pernik, grâce à des fonds de l'UE, ont réalisé des recherches et ont publié un rapport intitulé « Identification des victimes de la traite et analyse des tribunaux et des forces de l'ordre dans le sud-ouest de la Bulgarie ». Un autre exemple pertinent des projets de recherche menés est l'étude réalisée par le Comité Helsinki de Bulgarie sur les enfants privés de liberté<sup>9</sup> et le système de placement sous tutelle des enfants victimes de la traite<sup>10</sup>. Dans le cadre du projet Mario-2, financé par le programme Daphné de l'UE et la fondation OAK, et coordonné par l'ONG Terre des Hommes, une équipe d'experts a analysé, sous la direction d'ECPAT Bulgarie – organisme d'aide aux enfants victimes de négligence, la situation des enfants « en déplacement » en Bulgarie et la capacité du système de protection de l'enfance à les protéger (rapport intitulé "Situational Analysis: Children on the Move in Bulgaria and the Child Protection System Capacity to Protect Them")<sup>11</sup>. Une autre recherche financée par l'UE met l'accent sur les mesures d'indemnisation et d'assistance juridique pour les victimes de la traite.<sup>12</sup>

64. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont mentionné des projets de recherche sur des données concrètes par des experts extérieurs pour 2016 : par exemple, une évaluation de la réinsertion à long terme des victimes de la traite (dans le cadre du projet dirigé par l'ICMPD et faisant partie du programme de coopération bulgare-suisse), une évaluation des besoins des personnes de sexe masculin victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et des recherches sur la vulnérabilité particulière à la traite des personnes demandant l'asile en Bulgarie. Le GRETA souhaiterait être informé des conclusions de ces plans de recherche.

<sup>6</sup> Natasha Dobreva, Promouvoir les droits des victimes de la traite en Bulgarie, fondation Animus Association, Sofia, juillet 2013.

<sup>7</sup> Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, Lutter contre les nouvelles formes de traite des enfants roms (CONFRONT), Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia, mars 2015.

<sup>8</sup> Mila Mancheva and Kamelia Dimitrova, Assisting and Reintegrating Children Victims of Trafficking: Promotion and Evaluation of Best Practices in Source and Destination Countries (ARECHIVIC), Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia, 2012. Disponible en anglais à : <http://childrentrafficking.eu/wp-content/uploads/2014/04/WS2-BULGARIA-EN.pdf>

<sup>9</sup> Le Comité Helsinki de Bulgarie, Children Deprived of Their Liberty: Between the Legacy and the Reform, Sofia, 2014. Disponible en anglais à :

[http://www.bghelsinki.org/media/uploads/documents/reports/special/bhc\\_\(2014\)\\_children\\_deprived\\_from\\_liberty\\_bg.pdf](http://www.bghelsinki.org/media/uploads/documents/reports/special/bhc_(2014)_children_deprived_from_liberty_bg.pdf).

<sup>10</sup> Le Comité Helsinki de Bulgarie, Crises Centres for Children in Bulgaria – between Social Services and Institutions, Sofia, 2011. Disponible en anglais à : [http://issue.com/bghelsinki/docs/finalen\\_kc\\_15](http://issue.com/bghelsinki/docs/finalen_kc_15)

<sup>11</sup> Neglected Children Society, "Situational Analysis: Children on the Move in Bulgaria and the Child Protection System Capacity to Protect Them", Sofia, 2014.

<sup>12</sup> Genoveva Tisheva, Svetlana Ganeva, Maria Vogiatzi, "Comparative Analysis of Greek and Bulgarian Law and Practices in handling of Human Trafficking Cases, Including Issues on Victims' Representation Compensation and Identification of Good Practice", Sofia, octobre 2014.

65. **Bien que saluant les efforts mentionnés ci-dessus, le GRETA considère que les autorités bulgares devraient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite comme référence pour les politiques futures. Les domaines pour lesquels davantage de recherches devraient être menées afin de mieux mettre en lumière l'étendue et la nature du problème de la traite incluent ; la traite de ressortissants étrangers en Bulgarie, la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite de personnes atteintes d'un handicap mental et la recherche participative dans la communauté rom.**

### **III. Constats article par article**

#### **1. Prévention de la traite des êtres humains**

66. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités bulgares devaient élaborer leurs mesures de sensibilisation à la lumière de l'examen des mesures précédentes et les exhortait à mener des campagnes de prévention au sein de la communauté rom. En outre, le GRETA recommandait aux autorités de renforcer la prévention par le biais des mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, notamment en veillant à ce que toutes les personnes issues de ces groupes soient déclarées à la naissance et auprès des services sociaux. Le GRETA demandait également aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite.

##### **a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)**

67. La sensibilisation reste l'une des priorités de la CNLT et des commissions locales de lutte contre la traite. Un certain nombre de campagnes sont mises en place pour informer le grand public et les groupes cibles sur les risques de la traite, les méthodes de recrutement employées par les trafiquants et les moyens de prévention. Les activités menées sont détaillées dans les rapports annuels publiés sur son site web<sup>13</sup>.

68. En 2012 et 2013, la CNLT et les commissions locales ont organisé trois grandes campagnes nationales de sensibilisation. Tout d'abord, une campagne sur l'exploitation sexuelle a été organisée pendant l'été, de juin à août. Une deuxième campagne sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a eu lieu au printemps. Elle ciblait les citoyens bulgares à la recherche d'un emploi saisonnier dans l'UE et les étudiants souhaitant trouver un emploi pour l'été. Une troisième campagne, axée sur la violence domestique et sexuelle, a été menée à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, le 18 octobre. En 2014, la CNLT n'a cependant organisé qu'une seule campagne nationale de sensibilisation.

69. Le secrétariat de la CNLT a organisé des campagnes supplémentaires portant sur les modifications apportées à la législation. En 2012, une campagne a été menée en informant le public sur la criminalisation du recours aux services fournis par des victimes de la traite, plus particulièrement les clients demandeurs de services sexuels.

70. Les commissions locales prennent part à ces campagnes nationales et organisent aussi leurs propres actions à l'échelle régionale. Les actions et les groupes ciblés varient selon la situation et les besoins de chaque région. Par exemple, la commission locale de Sliven a organisé des projections de films concernant la traite dans les communautés roms. Quant à la commission locale de Burgas, elle a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation dans les communautés roms avec le soutien financier du mécanisme de subvention EEE/Norvège.

13

<http://antitrafficking.government.bg/>

71. Le travail de prévention se compose essentiellement de sessions d'information sur la traite destinées aux étudiants et aux jeunes. Les ONG sont très actives dans ce domaine, généralement à l'échelle locale. C'est le cas, entre autres, de l'association NAYA à Targovishte, de l'association d'aide aux femmes et aux enfants victimes de la violence à Novi Pazar, ou de la Croix-Rouge à Plovdiv. En outre, en juillet 2013, Caritas Bulgarie a mené la campagne d'information « Un futur sans violence » pendant une semaine dans 20 villes et villages pour informer la communauté catholique et les groupes vulnérables sur la traite.

72. En 2013, une exposition d'affiches sur la traite des êtres humains intitulée « Vers la liberté » a été organisée à Sofia, à Plovdiv, à Pazardzhik et à Blagoevgrad par la CNLT et les commissions locales, en collaboration avec les villes participantes. Cette exposition a suscité un grand intérêt de la part du public. En outre, la télévision nationale bulgare, avec l'appui de la CNLT, a produit un documentaire « Rouge à lèvres, rouge sang » qui raconte l'histoire vraie de deux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le documentaire a été montré à Sofia, Blagoevgrad, à Burgas, à Veliko Tarnovo, à Montana, à Pazardzhik, à Plovdiv et à Sliven, en collaboration avec les commissions locales.

73. Le GRETA a été informé que les coupes budgétaires subies par la CNLT ont entraîné une baisse des financements alloués aux activités de prévention. Une recherche de donateurs externes et de partenaires commerciaux privés a été effectuée pour de nombreux projets de prévention. Le GRETA a également été informé que le soutien financier apporté par la CNLT aux commissions locales était très faible pour les activités de prévention, bien que, d'après l'article 5, paragraphe 4 de la loi anti-traite, les commissions locales doivent être financées par le budget de la CNLT. De même, les ONG engagées dans le travail de prévention contre la traite sont pour la plupart financés par des donateurs étrangers. En 2014, le montant total consacré aux activités d'information et de prévention, y compris aux activités organisées par les commissions locales, s'est élevé à 11 782 BGN (environ 5 850 euros), et en 2013, à 13 062 BGN (environ 6 500 euros). En 2015, environ 15 000 BGN (environ 7 500 euros) devraient être consacrés à ces activités.

74. Il n'existe pas d'évaluation systématique de l'impact des mesures de sensibilisation mentionnées ci-dessus. **Le GRETA invite les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et de concevoir des actions futures dans ce domaine à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures antérieures, en mettant l'accent sur les besoins identifiés.**

#### **b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

75. Comme indiqué au paragraphe 68, l'une des campagnes annuelles de sensibilisation est consacrée au thème de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

76. En réaction à l'exploitation des citoyens bulgares comme cueilleurs de baies en Suède, des campagnes d'information ont été menées en 2013 et 2014 par la CNLT, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Travail et de la Politique sociale, le réseau national des médiateurs de santé et d'autres organisations. La diffusion des informations se fait aussi au travers des représentants d'organisations roms et de dirigeants informels locaux.

77. Le secrétariat de la CNLT a mené des actions visant à faire participer le secteur privé à la lutte contre la traite. Suite à ces efforts, l'opérateur MTel et la banque Postbank ont soutenu les campagnes de sensibilisation. Au travers de la promotion de l'éthique dans les affaires et de la responsabilité sociale des entreprises, la CNLT a pour objectif de lutter contre l'exploitation par le travail et de faire jouer un rôle aux acteurs commerciaux dans la lutte contre la traite.

78. En 2014, la fondation Animus Association, avec des partenaires de La Strada Pays-Bas, Pologne et République tchèque, a lancé le projet international intitulé « ONG&Co : coopération entre les ONG et les entreprises pour lutter contre la traite ». Ce projet a pour mission d'accroître la sensibilisation et la responsabilisation des entreprises, y compris des agences de recrutement, à la lutte contre la traite. Les activités sont soutenues par l'Inspection du travail et l'agence pour l'emploi. Dans le cadre de ce projet, une campagne d'information diffusée sur les médias sociaux, la TV et la radio, portant sur les risques liés à la recherche de travail à l'étranger par des voies illégales et/ou des intermédiaires non déclarés a été organisée (voir aussi paragraphe 114).

79. En outre, une campagne d'information a été organisée dans le cadre du projet « Approche intégrée de prévention de la traite aux fins d'exploitation dans les pays d'origine et de destination » en Bulgarie, Roumanie, Grèce, Chypre, Hongrie et « l'ancienne République Yougoslave de Macédoine ». Des conférences ont été organisées dans les écoles, et des messages ont été diffusés à la télévision et à la radio.

80. Chaque année, la municipalité de Varna et la commission locale de Varna, en partenariat avec la CNLT, organisent une campagne intitulée « Où voyagez-vous ? » visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2014, la campagne a été organisée en coopération avec un centre d'orientation pour travailleurs migrants de Hambourg, ciblant les potentiels travailleurs migrants bulgares en les informant sur les conditions de travail en Allemagne, les pratiques illégales concernant le travail salarié, les formes d'exploitation et les possibilités de recevoir une aide juridique et une protection sociale.

81. Il convient de mentionner deux projets actuellement menés en République tchèque qui concernent les travailleurs bulgares : « Prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans l'UE » (dirigé par la diaconie de l'Église évangélique des frères tchèques) et « Prévention de l'exploitation de citoyens bulgares sur le marché du travail tchèque » (dirigé par le ministère tchèque du Travail et des Affaires sociales et par l'OIM). En outre, une campagne de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail devrait être lancée fin 2015 dans le cadre du programme de coopération entre la Bulgarie et la République tchèque.

82. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a mis en lumière comme exemple de bonne pratique la nomination d'« attachés responsables de l'emploi » dans les pays où des ressortissants bulgares cherchent du travail. Ce réseau d'attachés, nommés par le ministère du Travail et de la Politique sociale dans des pays de l'UE sélectionnés a été régulièrement étendu. Ces attachés renseignent et conseillent les citoyens bulgares travaillant à l'étranger, en faisant le lien avec les services du pays étranger. En outre, afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation, l'agence pour l'emploi du ministère du Travail et de la Politique sociale donne des informations sur son site web à propos des bureaux pour l'emploi déclarés qui travaillent à l'étranger. Des informations et des conseils pratiques destinés à ceux qui prévoient de travailler à l'étranger sont également disponibles sur le site de la CNLT.

83. La Bulgarie compte environ 360 inspecteurs du travail ; ils ont tous suivi une formation initiale comprenant un module consacré à l'exploitation par le travail. Le mandat de l'inspection du travail recouvre les questions de santé et de sécurité au travail, les relations dans l'entreprise, les salaires impayés, le contrôle des agences de travail par intérim et des intermédiaires, ainsi que le contrôle des agences qui envoient des travailleurs à l'étranger. Les inspecteurs du travail peuvent inspecter tous les lieux de travail, y compris les domiciles privés, et peuvent imposer des sanctions administratives. L'inspection du travail s'intéresse aussi aux offres d'emplois publiées dans les médias et sur internet et coopère étroitement avec l'agence pour l'emploi. En cas de plainte déposée par un travailleur bulgare à l'étranger, l'inspection du travail se renseigne sur l'agence de travail d'intérim en Bulgarie et demande à son homologue dans le pays étranger de vérifier les conditions de travail.

84. Il convient aussi de mentionner les activités de prévention de l'agence pour l'emploi relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale, qui délivre des agréments aux agences chargées de l'emploi et aux intermédiaires de l'emploi bulgares et donne des informations, au moyen de son site internet, sur les emplois disponibles, les conditions de travail et les droits des travailleurs à l'étranger<sup>14</sup>. En outre, l'agence pour l'emploi diffuse des informations et apporte un soutien par le biais de 107 bureaux pour l'emploi répartis dans le pays. Elle est responsable pour effectuer des vérifications auprès des intermédiaires de l'emploi agréments.

**85. Le GRETA salue les efforts déployés par la Bulgarie depuis la première visite d'évaluation en matière de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail par le biais d'une sensibilisation sur ce phénomène, et considère que ces efforts doivent être intensifiés, en particulier en :**

- **sensibilisant davantage les fonctionnaires compétents, en particulier les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;**
- **élargissant le mandat des inspecteurs du travail afin de leur permettre d'être activement engagé dans la prévention de la traite ;**
- **renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que de la chaîne d'approvisionnement et en révisant le cadre législatif, à la recherche de lacunes pouvant limiter la protection et la prévention ;**
- **travaillant étroitement avec le secteur privé conformément avec les Principes et directives concernant la traite<sup>15</sup>.**

**c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

86. Un outil majeur de la prévention de la traite des enfants est la sensibilisation au travers d'actions éducatives. La CNLT a distribué un manuel sur la prévention de la traite. Ce manuel est destiné aux conseillers pédagogiques, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et autres professionnels qui travaillent avec des enfants. Le ministère de l'Éducation et de la Science a organisé, avec la CNLT, la formation de conseillers pédagogiques et de professeurs de philosophie sur la question de la traite (qui est abordée dans les cours de philosophie au niveau de l'enseignement secondaire). Tous les services d'inspection de l'éducation à l'échelle régionale indiquent avoir travaillé sur le thème de la traite par des moyens divers. De nombreuses activités ont été organisées dans un grand nombre d'établissements partout dans le pays. Parmi ces activités, on trouve des débats avec les élèves et avec les parents, des visionnages de films, l'enseignement des compétences applicables à la communication en ligne, et la promotion du numéro d'urgence pour les enfants.

87. Depuis 2012, le programme national intitulé « A l'école sans absences » est mis en œuvre par le ministère de l'Éducation. Il est axé sur l'élaboration et l'application de programmes scolaires visant à réduire le décrochage scolaire. Le 30 octobre 2013, le Conseil des ministres a adopté une stratégie de prévention et de réduction du décrochage scolaire (2013–2020)<sup>16</sup>. En outre, dans le cadre du programme opérationnel de développement des ressources humaines, le ministère du Travail et de la Politique sociale a soutenu plusieurs de ces projets en faveur de l'intégration des enfants roms dans les écoles primaires. Le plan stratégique de l'Agence nationale de protection de l'enfance pour la période 2014-2016 prévoit un soutien professionnel pour les familles à risque, des repas gratuits pour les enfants exposés au risque de décrochage scolaire et une éducation préscolaire obligatoire destinée à donner aux enfants le goût de l'étude et à faire en sorte que tous les enfants entrent à l'école<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> <http://eures.bg/>

<sup>15</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf)

<sup>16</sup> Disponible en bulgare : ([www.strategy.bg/FileHandler.ashx?fileId=4126](http://www.strategy.bg/FileHandler.ashx?fileId=4126)).

<sup>17</sup> Disponible en bulgare :

88. Le 3 août 2011, le Gouvernement bulgare a adopté le cadre conceptuel de la justice des mineurs ; en 2012, un projet de plan d'action pour sa mise en œuvre (2013-2020) a été établi avec la participation des acteurs compétents<sup>18</sup>. Le plan d'action, adopté en mars 2013, comprend des mesures destinées à faire en sorte que la justice des mineurs soit axée sur les droits de l'enfant et sur une approche personnalisée, notamment en développant les services à l'intention des familles et des communautés, qui visent à éviter le recours à des sanctions pénales en privilégiant la prévention, l'intervention précoce et le soutien. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont fait état de la création d'un groupe de travail, au ministère de la Justice, composé de fonctionnaires et de représentants d'ONG participant à la protection de l'enfance, qui est en train d'élaborer un projet de loi sur la justice des mineurs.

89. Il convient aussi de mentionner le plan national pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants pour 2012-2014<sup>19</sup>, qui a été adopté par le Conseil des ministres en mai 2012 et visait à augmenter l'efficacité des mesures de protection des enfants contre la violence (notamment l'efficacité du mécanisme de coordination des mesures d'orientation, de prise en charge et de protection en faveur des mineurs isolés et des enfants victimes de la traite rapatriés en Bulgarie). Selon le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action, émanant de l'Agence nationale de protection de l'enfance, ce sont au total 142 enfants victimes de la traite qui ont été rapatriés en Bulgarie entre 2012 et 2014 dans le cadre du mécanisme de coordination. Les enfants victimes de la traite ayant été rapatriés sont suivis pendant un an par l'Agence nationale de protection de l'enfance. Si le fonctionnement du mécanisme de coordination est jugé globalement positif, le retour des enfants en Bulgarie reste en revanche problématique, car il dépend de la bonne volonté des ONG et des services sociaux des pays où se trouvent les enfants (voir paragraphe 176).

90. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, l'article 76a de la loi sur les documents d'identité bulgares est utilisé, entre autres, comme une forme de prévention de la traite des enfants. Au titre de cette disposition, il est interdit à une personne de moins de 18 ans de quitter le pays durant une période pouvant aller jusqu'à deux ans si elle a été victime de négligence ou d'exploitation sexuelle ou si elle s'est livrée à la mendicité ou a commis des infractions mineures, car il peut s'agir d'indices d'un risque particulier de traite. En 2013, l'application de cette mesure a été demandée pour 112 enfants et, en 2014, pour 30 enfants. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué que ces mesures s'étaient révélées efficaces dans la durée. Parfois, l'enfant est exploité avec le consentement de la famille, qui peut même être impliquée dans l'exploitation. Dans ces cas, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de ces enfants de les rendre à leur famille ; les enfants sont alors placés dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée.

91. Le GRETA a été informé qu'il existe toujours, en particulier au sein de communautés roms isolées, des cas d'enfants non déclarés à la naissance. D'autres cas concernent des enfants nés à l'étranger de mères bulgares qui n'ont pas été déclarés. Les autorités bulgares ont fait mention de la loi sur l'enregistrement des citoyens, qui établit une procédure de délivrance des certificats de naissance. **Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient poursuivre les efforts entrepris pour veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance.**

---

([http://sacp.government.bg/media/cms\\_page\\_media/21/DA%20Strategicheski\\_plan\\_DAZD\\_2014-16-last.doc](http://sacp.government.bg/media/cms_page_media/21/DA%20Strategicheski_plan_DAZD_2014-16-last.doc)).

<sup>18</sup> Disponible en bulgare : ([www.strategy.bg/PublicConsultations/View.aspx?Id=804](http://www.strategy.bg/PublicConsultations/View.aspx?Id=804)).

<sup>19</sup> Plan national pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants pour 2012-2014, 23 mai 2012, disponible en bulgare (<http://www.strategy.bg/FileHandler.ashx?fileId=2351>).



92. Le 116 111, numéro d'urgence national pour les enfants, propose des conseils, des informations et une assistance pour toutes les problématiques relatives aux mineurs. Ce service est financé par une subvention accordée à l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et assuré par la fondation Association Animus. En 2014, le service a reçu 102 889 appels, dont trois signalements d'enfants qui risquaient d'être soumis à la traite à l'étranger. Au cours du premier semestre de 2015, on a compté 57 178 appels, dont un signalement d'enfant qui risquait d'être soumis à la traite. En outre, un numéro réservé aux disparitions d'enfants, le 116 000, a été mis en place le 3 décembre 2012 et est géré par la fondation Nadya. Cette ligne d'assistance reçoit les déclarations de disparition d'enfants vivant dans la rue, d'enfants victimes de la traite et d'enfants qui se sont enfuis de chez eux. Plus de 60 des 2 500 appels reçus depuis le lancement de ce système étaient des signalements ou des demandes d'informations concernant la traite d'enfants. En outre, un système de signalements de disparitions d'enfants a été lancé en 2014. Les structures concernées (des gares routières, le métro de Sofia et des chaînes de télévision, par exemple) ont signé des accords pour l'application de ce système et un mécanisme a été mis en place pour évaluer les signalements et réagir rapidement. L'Agence nationale de protection de l'enfance gère également un site internet spécialisé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. En 2014, quelque 182 messages d'alerte, mais aucun ne concernait la traite des enfants<sup>20</sup>.

**93. Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient continuer et intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouveaux développements, et en particulier à ; sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, mener un travail de sensibilisation des enfants par le biais de l'éducation et travailler avec les communautés roms et les enfants migrants.**

**d. Initiatives sociales, économiques et autres initiatives à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)**

94. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités bulgares à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Le GRETA concluait à la nécessité d'adopter une démarche globale, coordonnée et adaptée face aux problèmes de la communauté rom, à laquelle soient associées toutes les institutions concernées et qui vise à améliorer l'intégration des Roms et leur accès à l'éducation, aux soins et à l'aide sociale, car c'est l'un des meilleurs moyens de prévenir la traite.

95. La stratégie nationale encourageant l'égalité des sexes pour 2009-2015 a pour objectif de créer des garanties pour l'égalité de traitement, l'égalité d'accès aux ressources publiques et la participation égale des femmes et des hommes dans les processus décisionnels en Bulgarie. L'élimination de la violence et de la traite des êtres humains fondée sur le genre est l'un des objectifs stratégiques de cette stratégie nationale. Cet objectif est poursuivi par des mesures spécifiques énoncées dans les plans d'action nationaux annuels pour la mise en œuvre de la stratégie. Ces plans d'action nationaux contiennent des mesures visant à encourager l'indépendance économique des femmes et des hommes, prévenir la violence fondée sur le sexe sous toutes ses formes, éliminer les stéréotypes sexistes et lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre et la discrimination, améliorer la connaissance et la sensibilisation en ce qui concerne l'égalité de genre et la lutte anti-discrimination.

96. Par ailleurs, en juillet 2013, le Conseil des ministres a adopté un plan d'action interinstitutionnel pour la mise en œuvre des conclusions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Ce Plan d'action comprend, entre autres, des mesures ayant trait à l'égalité de genre, à la lutte contre la violence et contre la traite des êtres humains, et à l'élimination des stéréotypes et des pratiques discriminatoires. Le volet « Traite et exploitation des femmes prostituées » comporte 14 mesures, y compris des activités visant à empêcher la traite et l'exploitation des femmes (en particulier les femmes roms), des mesures visant les clients de services sexuels, la création d'une base de données intégrée des victimes de la traite, ainsi que l'augmentation du nombre de foyers d'accueil et de refuges, l'accélération des travaux de création d'un mécanisme d'indemnisation pour les victimes, et l'amélioration des programmes de réinsertion afin d'assurer une protection adaptée aux victimes de la traite. Des mesures sont également envisagées pour la réadaptation et la réinsertion des femmes désirant sortir de la prostitution, pour la formation des services judiciaires et de répression au travail avec les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et pour l'échange de bonnes pratiques au niveau international. En 2014, le ministère du Travail et de la Politique sociale avait coordonné l'élaboration d'une réponse concernant les progrès de la mise en œuvre des mesures figurant dans le plan d'action<sup>21</sup>.

97. La stratégie nationale d'intégration des Roms (2012-2020) prévoit « d'intensifier les efforts de lutte contre la traite par l'application effective des dispositions des documents de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'UE, et l'utilisation des instruments existants de l'UE ». Un groupe de travail interinstitutionnel a été créé, conformément au chapitre 5 du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des Roms. Le groupe de travail peut proposer que la lutte contre la traite des êtres humains figure parmi les priorités lorsqu'un financement par des fonds de l'UE est demandé pour des programmes et des projets. La CNLT a proposé que des mesures locales de prévention de la traite parmi les groupes roms à risque soient intégrées dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des Roms, qui doit encore être adopté.

98. Le réseau national des médiateurs de santé<sup>22</sup> joue un rôle important pour la prévention de la traite dans les communautés roms. Le réseau compte plus de 170 membres - des médiateurs de santé, des médecins spécialistes, des sociologues, des psychologues, des experts dans le domaine de l'intégration des minorités ethniques - dont l'objectif est de faciliter l'accès aux services de santé et sociaux pour les communautés vulnérables. Les médiateurs de santé, souvent d'origine rom, travaillent dans 85 municipalités. Ils sont formés pour gérer les situations à risque et pour informer les institutions concernées lorsqu'ils découvrent une situation de traite ou une situation à risque pouvant aboutir à la traite.

99. Dans le cadre du projet intitulé « Prévention de la traite des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier à la minorité rom de Bulgarie », la commission locale de Varna a élaboré un modèle d'approche systématique et pluridimensionnelle applicable au travail dans la communauté Rom. Ce projet a été financé par la France et mis en œuvre en partenariat avec plusieurs organismes publics et ONG. Dans le cadre de ce projet, un manuel pour la prévention de la traite au sein de la communauté rom a été élaboré.

100. Il convient aussi de mentionner le travail de l'ONG « Union rom pour l'action » ("Empowered Roma Union"), basée à Burgas, qui œuvre pour la prévention de la traite dans les communautés roms à risque, en partenariat avec une organisation allemande (Jadwiga) basée à Munich<sup>23</sup>. Il a été indiqué au GRETA que ce projet avait permis de réduire le nombre de femmes et de jeunes filles roms soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans la région de Munich.

<sup>21</sup> Voir les informations fournies par la Bulgarie dans le suivi des conclusions d'observations, disponible en anglais: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fBGR%2fCO%2f4-7%2fAdd.1&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fBGR%2fCO%2f4-7%2fAdd.1&Lang=en).

<sup>22</sup> <http://www.togetherforbetterhealth.eu/countries/bulgaria/bulgaria>

<sup>23</sup> <http://www.jadwiga-online.de/beratungsstellen.php>

101. Autre exemple d'action ciblée : le projet mené par l'ONG « Soif de vivre » ("Thirst for Life") de Sliven dans les communautés roms, avec des fonds du mécanisme de subvention EEE/Norvège. Ce projet vise à former des groupes de soutien et d'entraide, composés de jeunes de la communauté rom, en vue de renforcer la capacité à prévenir et à combattre la violence domestique et la traite des êtres humains<sup>24</sup>.

102. Les autorités bulgares ont aussi fait état de la stratégie nationale en matière de santé (2014-2020), qui prévoit de réduire les différences concernant l'accès à des soins de qualité, et de sensibiliser davantage les groupes vulnérables grâce à l'éducation à la santé.

103. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont mentionné des projets visant à établir, pour la fin de 2015, un modèle pour la prévention dans les communautés roms présentant un risque élevé de traite. Cela supposerait de mener des recherches dans ces communautés sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à l'exploitation (notamment à l'exploitation par le travail). Les activités de prévention des commissions locales, en particulier à Burgas, Plovdiv, Pazardzhik, Montana, Sliven et Varna, comprennent aussi des campagnes d'information dans les quartiers roms, mises en œuvre avec l'aide de médiateurs roms, d'ONG et de membres de la communauté. La CNLT participe aussi à une initiative de l'ambassade des Pays-Bas et de l'ONG rom « Amalipe », qui vise à informer les communautés roms sur les voies légales de migration et sur les risques liés à la migration irrégulière aux Pays-Bas.

104. Le GRETA salue les activités susmentionnées, qui peuvent permettre de lutter contre les causes profondes de la traite et de prévenir la traite de personnes appartenant à des communautés roms. Toutefois, le GRETA constate que la Bulgarie reste l'un des principaux pays d'origine des personnes soumises à la traite en Europe. **Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures énergiques pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms. Des efforts supplémentaires devraient être effectués pour promouvoir l'égalité de genre, la lutte contre la violence basée sur le genre et les stéréotypes, et soutenir les politiques spécifiques pour l'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite.**

**e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

105. Le GRETA note que tout en constituant deux infractions distinctes, la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organe et le trafic d'organes ont certaines similitudes et partagent les mêmes racines, notamment un nombre insuffisant d'organes pour faire face à la demande de transplantations et les conditions économiques ou autres précaires qui placent certaines personnes dans une situation de vulnérabilité. Aussi, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organe et inversement<sup>25</sup>.

106. La traite aux fins de prélèvement d'organes est sanctionnée par l'article 159a du Code pénal, et le fait d'utiliser une victime de la traite pour lui prélever un organe, que la victime soit consentante ou non, est sanctionné par l'article 159c du code pénal.

<sup>24</sup> <http://www.thirstforlife-bg.com/en/>

<sup>25</sup> Voir « Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes », 2009 (anglais uniquement sous le titre : « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs »), en particulier les paragraphes 55-56 ; « La traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organe dans la région de l'OSCE : analyse et constat » (disponible en anglais uniquement sous le titre : « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding »), Document de travail de l'OSCE (Occasional Paper) no. 6 (2013).

107. La transplantation d'organes en Bulgarie est réglementée par la loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules et plusieurs autres textes de régulation. En vertu de l'article 24 de cette loi, l'opération d'extraction des organes d'un donneur vivant ne peut être réalisée que si cela ne présente aucune menace pour la vie du donneur et après qu'une notification écrite de l'accord du donneur, certifiée par un notaire, a été reçue. Le donneur peut, à tout moment avant la transplantation, revenir sur sa décision de donner un organe. Il doit être informé avant la transplantation des risques encourus, de ses droits, des procédures médicales et des mesures de sécurité. Le donneur d'organe doit être âgé d'au moins 18 ans et doit être le conjoint ou un proche du receveur.

108. L'Agence pour la transplantation est compétente pour ce qui est de la gestion, de la coordination et de la supervision des opérations de transplantation en Bulgarie. Elle est responsable de la distribution des organes destinés à la transplantation. Elle est également chargée de consigner, de stocker et d'analyser les renseignements sur les donneurs, sur l'état de santé des donneurs vivants et des receveurs pendant la transplantation et après l'opération ainsi que sur les graves réactions indésirables et les incidents en lien avec les transplantations. Par ailleurs, elle assure la supervision et la coordination des échanges d'organes avec les pays européens.

109. En vertu de l'article 13 de la loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, le prélèvement d'organes peut être réalisé par des cliniques agréées par le ministère de la Santé et certifiées par l'Agence pour la transplantation. À ce jour, une clinique privée a reçu cette certification. En vertu de l'article 15d de la loi, toute clinique réalisant des opérations de transplantation doit désigner un membre du personnel responsable des analyses spécialisées, du prélèvement, du traitement, du retraitement, de l'étiquetage, du stockage, de la fourniture et de la transplantation des organes, tissus et cellules et de la notification des graves réactions indésirables et incidents, ainsi que de l'organisation et de la supervision de ces opérations.

110. L'Agence pour la transplantation a informé le GRETA qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'avait été constaté en Bulgarie. Il a été fait mention de rapports des médias sur des cas de ressortissants bulgares partant à l'étranger pour recevoir des organes, principalement en Inde ou au Pakistan, où les transplantations peuvent avoir lieu de manière illégale, et les cas de deux ressortissants bulgares, l'un emmené en Turquie pour le prélèvement d'un rein et l'autre impliqué dans un trafic d'organes en Israël. Le GRETA remarque que les statistiques données par le parquet suprême de cassation font apparaître le cas de deux victimes de la traite aux fins de prélèvement d'organes (un homme et une femme) en 2013. Des procédures d'instruction ont été engagées dans ces cas, mais elles ne sont pas encore terminées. Plus de détails ne pouvaient être fournis. **Le GRETA souhaiterait être informé du résultat de ces affaires.**

**111. Le GRETA considère que le personnel médical devrait être sensibilisé à la traite aux fins de prélèvement d'organes dans le cadre de leur formation.**

**f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)**

112. Les campagnes annuelles de prévention de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, menées par la CNLT, ont ciblé, entre autres, les utilisateurs de services sexuels. Elles alertent le public sur l'utilisation des services d'une victime de la traite en ayant connaissance que cette personne est une victime, qui est un acte puni par la loi bulgare. En 2012, la CNLT a rejoint le projet « NO », une initiative indépendante visant à sensibiliser la population aux problèmes de la traite et de favoriser la prise de conscience relative à ce phénomène. Les supports de prévention ciblant les utilisateurs de services sexuels ont été élaborés dans le cadre de la campagne commune intitulée « Payer pour du sexe avec une victime de la traite est un crime ».

113. Début 2013, la CNLT a en outre lancé une campagne de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ayant pour titre « Tolérance zéro pour la traite des êtres humains ». Cette

initiative vise notamment à informer les employeurs, sur la traite et ses conséquences négatives sur l'économie ainsi que des moyens de prévention.

114. Dans le cadre du projet intitulé « ONG&Co : coopération entre les ONG et les entreprises pour lutter contre la traite », la fondation Animus Association, a tenu plusieurs réunions d'affaires, établissant un contact direct avec 30 représentants d'entreprises, y compris Manpower Bulgarie et JobTiger Bulgarie et, a participé à deux salons de l'emploi. Les réunions ont pour objectif de discuter et concevoir une stratégie visant à prévenir la traite et responsabiliser les entreprises.

115. Une autre campagne a été menée par une ONG en décembre 2013 : la fondation Animus Association a lancé, avec La Strada International, l'action « Une histoire, deux fins : pour convaincre les gouvernements européens d'accorder des droits aux victimes de la traite »<sup>26</sup>. Les supports créés pour cette campagne ont été distribués à l'ensemble des médias et aux principales figures politiques de Bulgarie, et aux représentants bulgares dans les institutions européennes.

**116. Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services de personnes victimes de la traite, aux fins de toute forme d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.**

#### **g. Mesures aux frontières (article 7)**

117. Comme souligné au paragraphe 44, la Direction générale de la police des frontières a défini des profils de risques des victimes et des trafiquants. Ceux-ci sont abordés dans le programme annuel de formation qui porte sur toutes les formes d'exploitation, en particulier la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail, la mendicité, le vol à la tire et la vente de nouveau-nés.

118. Le programme national pour 2014 comprenait le projet « Faire participer le secteur privé à l'identification et la prévention de la traite et à la réinsertion des victimes », avec la collaboration des compagnies aériennes. En outre, selon les autorités, des supports d'information sur la traite ont été distribués dans les aéroports internationaux de Bulgarie.

## **2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes**

#### **a. Identification des victimes de la traite (article 10)**

119. Dans le premier rapport d'évaluation sur la Bulgarie, le GRETA prenait note de la récente adoption d'un mécanisme national d'orientation et d'aide à l'intention des personnes soumises à la traite (MNOA), mais constatait avec préoccupation que le système d'identification des victimes risque d'exclure les victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités dans l'instruction et les poursuites criminelles. Le GRETA invitait les autorités à continuer à faire connaître le MNOA et à faire en sorte que tous les professionnels concernés reçoivent une formation sur la manière de l'appliquer. En outre, le GRETA considérait que les autorités bulgares devraient accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers et les migrants en situation irrégulière.

120. Le MNOA mis en place par la CNLT officiellement fin 2010, a déjà été décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA<sup>27</sup>. Il établit un cadre collaboratif formalisé pour l'identification des victimes et pour leur orientation vers les services d'assistance, et décrit les rôles des différents acteurs, les procédures pertinentes et les mesures concrètes à prendre. Les institutions et organisations suivantes sont concernées par le MNOA : CNLT, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires étrangères, ministère du Travail et de la Politique sociale, ministère de la Santé, ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences, Agence nationale de sécurité, Agence nationale de protection de l'enfance, Agence nationale pour les réfugiés, parquet suprême de cassation, commissions locales de lutte contre la traite, HCR, OIM et ONG prestataires de services (qui sont énumérées dans le MNOA)<sup>28</sup>.

121. Ainsi que cela est décrit dans le premier rapport du GRETA sur la Bulgarie, le MNOA distingue une identification « informelle », effectuée par les services publics et les ONG qui établissent le premier contact avec la victime, et l'identification « officielle » par les organes chargés de l'instruction préparatoire, dans le contexte de l'ouverture d'une enquête. L'identification informelle permet à la victime d'accéder immédiatement aux services et aux programmes d'aide prévus par le MNOA. Tous les organes et les institutions associés au MNOA ont compétence pour identifier des victimes en se fondant sur des « motifs raisonnables ». L'identification est assurée sur la base d'un premier entretien informel avec la victime, d'observations concernant le comportement et l'apparence extérieure de la victime, d'informations fournies par la personne qui a effectué le signalement de la victime, de l'observation et de l'analyse des conditions dans lesquelles la victime a été trouvée, ou sur la base d'une auto-identification par la victime elle-même.

122. Il existe des indicateurs formalisés pour l'identification des victimes de la traite ; ceux-ci figurent à l'annexe 1 du MNOA. Des informations sur ces indicateurs sont diffusées, sous forme de brochures et autre imprimés, parmi les différents spécialistes concernés. En outre, un manuel contenant des indicateurs pour l'identification des victimes des différents types d'exploitation a été rédigé dans le cadre du projet d'élaboration de principes directeurs communs et de procédures en matière d'identification des victimes de la traite, impliquant la France, la Grèce, la Roumanie, l'Espagne et les Pays-Bas en 2013<sup>29</sup>. Les indicateurs sont diffusés en particulier auprès des policiers de terrain, et sont utilisés pour plusieurs programmes de formation.

123. Au moment de la première évaluation, le financement du MNOA par l'État n'était pas encore assuré. Quatre ans plus tard, le GRETA apprend avec préoccupation qu'il n'est toujours pas prévu de financement pour le MNOA. Le MNOA et son application n'ont fait l'objet d'aucune évaluation à ce jour ; il est toutefois envisagé que l'ONG Suisse FIZ réalise une évaluation dans le cadre du futur projet financé par le gouvernement suisse, mentionné au paragraphe 36.

124. Selon les ONG rencontrées au cours de la visite, le MNOA n'est connu et mis en œuvre qu'au niveau central, tandis que ses règles et procédures ne sont que rarement appliquées dans le pays. Par exemple, le GRETA a eu connaissance d'un cas qui s'est récemment produit dans la ville de Pleven et qui concerne une jeune fille rom mariée à l'âge de 12 ans puis soumise à la traite par ses beaux-parents, envoyée à l'étranger et exploitée comme pickpocket. La jeune fille a été détectée par des ONG, mais les forces de l'ordre ne l'ont pas considérée comme une victime de la traite et elle a été renvoyée dans sa famille par le juge en charge de l'affaire (sous la pression de la famille, semble-t-il). En outre, il a été rapporté que dans la ville de Plovdiv, des représentants de la société civile auraient envoyé, en un an, plus de 50 signalements de cas de traite à la police et aux autorités judiciaires, mais des mesures n'auraient été prises que dans 12 cas seulement.

<sup>27</sup> Voir paragraphes 33-34 et 145-149 du premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Bulgarie.

<sup>28</sup> <http://www.animusassociation.org/wp-content/uploads/2014/03/National-referral-mechanism-for-trafficked-persons-En.pdf>

<sup>29</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb-victims-identification/thb\\_identification\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb-victims-identification/thb_identification_en.pdf)

125. Les ressortissants bulgares exploités à l'étranger travaillent principalement dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et des travaux domestiques. Des programmes de séjour « au pair » sont utilisés pour faire travailler des employés de maison dans des conditions d'un niveau inférieur à ce qui est officiellement prévu. Il a été fait mention d'une affaire datant de 2014, dans laquelle un intermédiaire bulgare a envoyé des travailleurs chez un employeur polonais qui les a à son tour envoyés travailler dans une usine de transformation de la viande en Allemagne. Les travailleurs se sont plaints de leurs conditions de travail ; ils devaient, semble-t-il, travailler 16 heures par jour pour un salaire inférieur au salaire minimum. L'Inspection du travail bulgare a effectué un contrôle auprès de l'intermédiaire et a mis fin à ses activités. Des requêtes ont été envoyées en Pologne et en Allemagne afin qu'il soit procédé à des inspections. Toutefois, l'Inspection du travail ne disposait d'aucune information sur les suites données à cette affaire.

126. Le GRETA constate que le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail demeure faible. Au cours de la période 2011-2013, les cas de traite aux fins de travail forcé ne représentaient que 12 % des victimes identifiées. Cette forme de traite est peu connue, ce qui rend son identification difficile. Dans le cadre du MNOA, les inspecteurs de travail peuvent orienter les victimes de la traite, mais le GRETA a été informé qu'ils ne bénéficient pas d'une formation régulière sur la traite. En outre, les syndicats ne semblent pas être suffisamment associés à la lutte contre ce phénomène.

127. Le GRETA observe avec préoccupation qu'aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les ressortissants étrangers. Le MNOA comprend la Direction des migrations et l'Agence nationale pour les réfugiés. Les migrants en situation irrégulière et les étrangers sont expressément mentionnés dans le MNOA, qui contient des instructions claires pour le travail avec ces personnes. Toutefois, la Direction générale de la police des frontières et l'Agence nationale pour les réfugiés n'ont pas fait mention de migrants en situation irrégulière ni de demandeurs d'asile qui seraient victimes de la traite. Le secrétariat de la CNLT a conclu un accord avec l'Agence nationale pour les réfugiés pour soutenir la formation du personnel qui tient des entretiens avec des demandeurs d'asile (voir paragraphe 54). En juin 2015, une conférence sur le thème « l'interface entre la protection des victimes de la traite des êtres humains et l'asile », a été organisée à Sofia, par le Conseil de l'Europe, la CNLT, le HCR et la fondation « Hannes Seidel ». La CNLT a planifié le réexamen du mécanisme national d'orientation pour fin 2015, de manière à tenir compte des nouvelles réalités migratoires.

**128. Le GRETA exhorte les autorités bulgares à prendre des mesures supplémentaires visant à améliorer l'identification des victimes de la traite en temps opportun, et en particulier à:**

- **faire en sorte que le MNOA soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation sur le MNOA à tous les professionnels concernés. Dans ce contexte, l'évaluation prévue du fonctionnement du MNOA devraient être réalisée à titre prioritaire, en vue de s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci puisse bénéficier de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite ;**
- **accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant la capacité des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection du travail les ressources nécessaires et des moyens de formation pour lui permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;**



- **accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. Dans ce contexte, le personnel de l'Agence nationale pour les réfugiés et de la Direction des migrations devrait recevoir une formation à l'identification des victimes de la traite et aux droits de ces personnes.**

**b. Mesures d'assistance (article 12)**

129. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités bulgares à faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique, en assurant un financement suffisant et en veillant à la qualité des services fournis par les ONG, ainsi qu'en établissant un nombre suffisant de foyers pour victimes de la traite et en veillant à ce que les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement et une assistance adaptés. En outre, le GRETA exhortait les autorités à garantir aux victimes de la traite l'accès au système public de soins de santé et à faciliter la réinsertion sociale des victimes, en assurant leur formation professionnelle et en leur donnant accès au marché du travail.

130. Les mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite sont réglementées par la loi anti-traite. D'autre part, le MNOA comprend des critères et des normes applicables à la fourniture de services sociaux aux victimes de la traite, qui sont décrits à l'annexe 2. Les victimes ont droit à être hébergées dans un foyer pour une période de 10 jours, qui peut être prolongée de 30 jours ou jusqu'à la fin des poursuites pénales lorsque la victime agit en tant que témoin.

131. Il existe deux foyers publics pour femmes victimes de la traite ; ils sont situés à Burgas et Varna, financés par le budget de la CNLT et gérés par des ONG. Chaque foyer a une capacité de six personnes. Selon les informations fournies par les autorités bulgares, 29 femmes ont été hébergées dans ces foyers en 2013 et 24 en 2012. Toutefois, au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, les deux foyers étaient fermés. Le GRETA a appris qu'en octobre 2014, il a été mis fin aux contrats passés avec les ONG qui géraient les foyers, apparemment à la suite d'une irrégularité dans la procédure d'appel d'offres. Les victimes qui étaient hébergées dans les deux foyers, pour la plupart des femmes atteintes de problèmes de santé mentale et/ou physique, ont dû être transférées dans d'autres établissements (centres de crise, foyers gérés par les ONG ou logements protégés) ou revenir dans leur famille. Le GRETA s'inquiète de la fermeture des deux foyers publics pour une période prolongée. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué qu'un appel d'offres pour la gestion des deux foyers avait été publié en septembre 2015, avec un délai pour soumettre les offres fixé au 26 octobre 2015. L'ouverture d'un foyer spécialisé de réinsertion des victimes à long terme (foyer protégé) à Burgas est prévue ainsi qu'un foyer d'hébergement de longue durée à Sofia, dans le cadre du programme de coopération bulgaro-suisse, en référence au paragraphe 36.

132. La Bulgarie dispose de cinq centres de crise pour adultes victimes de violences ou de la traite, offrant une capacité totale de 53 places, et de six centres pour adultes et enfants. La plupart de ces centres sont gérés par des ONG et financés par l'Agence de protection sociale (ce dispositif est appelé en Bulgarie « service social délégué »). Le montant des affectations prévues par personne et par jour s'élevait à 7,93 BGN en 2013 et à 8,25 BGN en 2014 et 2015. En 2016, ce montant s'élèvera à 8,50 BGN (environ 4,25 euros). L'Agence de protection sociale fournit un appui méthodologique et publie une série de lignes directrices ; elle a notamment publié des lignes directrices pour l'ouverture et la gestion d'un centre de crise, qui définissent un ensemble d'exigences minimales en matière de qualité et autres normes.



133. La délégation du GRETA s'est rendue dans un centre de crise pour victimes de violences et de la traite à Burgas ; celui-ci accueille des adultes et des enfants. Il possède une capacité de huit places et était occupé par deux jeunes filles de Roumanie lors de la visite (voir paragraphe 144). Un membre du personnel était présent 24 heures sur 24. L'immeuble était en cours de rénovation, mais les conditions matérielles étaient convenables dans l'ensemble. Les personnes hébergées avaient accès à diverses activités ; l'une des jeunes filles suivait notamment un cours de manucure.

134. D'autre part, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre de crise pour victimes de violences et de la traite, accueillant des adultes et des enfants, à Ruse. Le centre a été créé en 2014 et se trouve dans un immeuble du centre-ville ; il possède une capacité de huit places. Au moment de la visite, quatre femmes y étaient hébergées, dont l'une était une victime de la traite rapatriée de Pologne. Le centre employait six personnes, qui assuraient une présence 24 heures sur 24.

135. Comme lors de la première évaluation du GRETA, aucun foyer ni centre de crise n'offrait d'assistance aux victimes de sexe masculin. Le GRETA s'inquiète de cette lacune persistante, qui est d'autant plus préoccupante que le nombre de garçons et d'hommes victimes de la traite a augmenté (voir paragraphe 16).

136. La fourniture de soins de santé aux victimes de la traite continue de poser un grave problème ; en effet, la plupart des victimes n'ont pas d'assurance médicale parce qu'elles n'ont pas cotisé à la caisse nationale de santé depuis des années. Le financement fourni par l'Agence de protection sociale aux centres de crise ne couvre pas les soins de santé.

**137. Le GRETA exhorte les autorités bulgares à se conformer aux obligations en vertu de l'article 12 de la Convention et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien, adaptés à leurs besoins. Cela comprend des mesures visant à :**

- **rouvrir les deux foyers publics, à titre prioritaire ;**
- **offrir un nombre suffisant de places, dans tout le pays, à toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr ;**
- **offrir aux victimes de sexe masculin une assistance, y compris un hébergement sûr, adapté à leurs besoins spécifiques ;**
- **assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter la réinsertion de ces dernières, et leur permettre d'exercer des activités constructives (éducation, formation professionnelle) ;**
- **garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite.**

**c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

138. La loi sur la protection des enfants, modifiée en 2013 (voir paragraphe 21), et son règlement d'application fournissent un cadre juridique de protection de tous les enfants, y compris les enfants à risque (dont font partie les enfants victimes de la traite) ; ces deux textes définissent les droits des enfants dans le cadre des procédures administratives et judiciaires. L'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance suivent les règles et les procédures énoncées dans le mécanisme de coordination des mesures d'orientation, de protection et de prise en charge en faveur des mineurs non accompagnés et enfants rapatriés (adopté en 2005 et régulièrement mis à jour depuis), qui a été décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Bulgarie<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> Paragraphe 35-36 du document GRETA(2011) 19.

139. Il y a actuellement 16 centres de crise pour enfants victimes de violences et d'autres formes d'abus, y compris la traite, ce qui représente au total 161 places<sup>31</sup>. Les centres de crise sont régis par les règles d'application de la loi sur l'assistance sociale et sont définis comme un ensemble de services sociaux, comprenant un accompagnement social et psychologique, une intervention d'urgence et des conseils juridiques. Les enfants sont placés dans des structures d'hébergement, y compris des centres de crise, en vertu d'une décision judiciaire, à la demande de la Direction de la protection sociale, d'un procureur ou d'un parent. En attendant que le tribunal se soit prononcé sur le placement, l'antenne locale de la Direction de la protection sociale applique à l'enfant une mesure administrative de placement temporaire. Le placement dans un centre de crise est d'une durée de six mois au maximum. Le financement des centres est assuré par l'Agence de protection sociale, qui est responsable de l'ensemble des services sociaux du pays et organise des appels d'offres pour déléguer la gestion des centres à des organisations de la société civile.

140. L'Agence nationale de protection de l'enfance a diffusé des directives méthodologiques sur la manière de gérer les centres de crise en tant que service social ; ces directives définissent en détail les conditions de gestion et établissent des normes minimales de qualité et de service. Elle effectue des inspections, qui peuvent être planifiées ou intervenir à la suite d'un signalement ou d'une plainte. Ainsi, en 2011, tous les centres de crise ont été inspectés et en 2014 trois inspections ad hoc ont été effectuées. Les problèmes constatés lors des inspections étaient les suivants : insuffisance des activités proposées, absence de programmes spécialisés, violation occasionnelle du droit à l'éducation, et dépassement occasionnel de la durée maximale de séjour prévue par la loi pour les enfants (six mois). Un autre problème réside dans le fait que de tels centres de crise n'existent pas dans toutes les régions du pays. À la suite des inspections, l'Agence nationale de protection de l'enfance a recommandé qu'il soit procédé à une analyse du fonctionnement des centres de crise, que les « services sociaux » soient plus clairement définis et que le placement d'enfants soit limité à une fois par année calendaire<sup>32</sup>. Les recommandations visaient également à introduire des formes d'éducation plus flexibles et à accélérer la procédure judiciaire de confirmation du placement en centre de crise. **Le GRETA salue la pratique des inspections effectuées par l'Agence nationale de protection de l'enfance et encourage les inspecteurs à accorder une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite et aux droits de ces derniers.**

141. Selon l'Agence nationale de protection de l'enfance, le nombre de signalements reçus par l'Agence concernant des enfants victimes de la traite, qui sont envoyés par des ambassades de Bulgarie, des organismes sociaux ou des services de détection et de répression étrangers, est passé de 60 en 2013 à 36 en 2014 ; 10 signalements ont été reçus au cours du premier semestre de 2015. La baisse du nombre de signalements d'enfants soumis à la traite s'explique notamment par le fait que la plupart des États membres de l'UE ne signalent pas ces cas aux missions consulaires et diplomatiques bulgares. Les organismes sociaux et les services de détection et de répression étrangers n'accordent pas assez d'attention à ce problème et rendent souvent les enfants à leurs parents ou à leurs proches, alors que, le plus souvent, ce sont ces personnes qui ont soumis les enfants à la traite. L'échange d'informations entre les États membres de l'UE est entravé par l'absence de procédures communes pour les enfants d'Europe orientale. Ce qui limite la protection des enfants migrants dans l'UE, c'est souvent la difficulté à déterminer leur identité et à reconnaître ensuite leur vulnérabilité ; en conséquence, les enfants sont privés de solution à long terme. Selon l'Agence nationale de protection de l'enfance, les enfants qui sont des ressortissants de l'UE ne peuvent pas avoir recours aux garanties procédurales prévues par le droit de l'UE qui sont accordées aux ressortissants de pays tiers.

<sup>31</sup> En septembre 2014, il y avait 15 centres de crise pour les enfants avec un total de 155 places. En 2013, un total de 312 enfants ont été placés dans des centres de crise, dont 49 étaient victimes de la traite. En 2012, sur 255 enfants, 41 étaient victimes de la traite.

<sup>32</sup> La décision de placer un enfant dans un centre de crise est prise par l'Agence nationale de protection de l'enfance et doit être confirmée par une instance judiciaire.

142. Lors de la deuxième visite d'évaluation en Bulgarie, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de crise pour enfants de la région de Veliko Tarnovo. Le centre se trouve dans un village situé à une quinzaine de kilomètres de la ville de Veliko Tarnovo ; il est géré par la municipalité de cette ville. Le centre possède une capacité de 10 places (cinq chambres de deux lits chacune) et n'accueille que des jeunes filles. Au moment de la visite, neuf jeunes filles y étaient hébergées ; une jeune fille victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle avait quitté le centre la veille. Le personnel se composait de neuf personnes employées (par la municipalité) à plein temps ; la présence d'un membre du personnel était assurée 24 heures sur 24. Des bénévoles membres d'ONG viennent régulièrement aider le personnel. Les conditions matérielles offertes par le centre étaient très bonnes et la délégation a été impressionnée par le dévouement et l'attitude attentionnée du personnel. Les enfants peuvent aller à l'école du village, accompagnés par des membres du personnel, et de temps en temps les enseignants viennent donner des cours individuels au centre. Néanmoins, le GRETA a été informé que le budget alloué par l'Agence de protection sociale est insuffisant ; le centre dépend du soutien financier de la municipalité et des ONG.

143. La délégation du GRETA s'est également rendue dans un foyer géré par la Croix-Rouge à Ruse. L'immeuble dans lequel le foyer est installé se trouve dans un quartier central ; il est mis gratuitement à disposition par la municipalité. Le foyer possède une capacité de 15 places ; au moment de la visite, un enfant bulgare et trois femmes irakiennes, avec leurs enfants, y étaient hébergés. En 2013, parmi les 45 personnes hébergées dans le foyer, quatre étaient des victimes de la traite. Le personnel se compose de sept employés à plein temps de la Croix-Rouge (y compris des éducateurs, un psychologue et un travailleur social). Les conditions d'hébergement dans le foyer étaient très bonnes et le personnel était soucieux d'assurer une prise en charge de qualité. Le foyer est financé par le budget de l'Agence, des aides de la Croix-Rouge néerlandaise et des donations privées.

144. Au cours de la visite au centre de crise pour victimes de violences et de la traite, à Burgas, le GRETA a rencontré deux jeunes filles roumaines âgées de 16 et 18 ans ; elles avaient été appréhendées à l'aéroport de Burgas cinq mois plus tôt parce qu'elles étaient recherchées par SIRENE. La police aux frontières n'a pris aucune mesure à l'encontre des deux hommes qui accompagnaient les jeunes filles. Celles-ci ont été placées dans le centre de crise « pour un certain temps », mais elles y sont restées plus de six mois et, au cours de ce séjour, l'une d'elles est devenue majeure. Pendant qu'elles étaient dans le centre de crise, les jeunes filles ont reçu la visite du consul honoraire de Roumanie à Burgas et de l'attaché du ministère de l'Intérieur pour la Roumanie. Le personnel du centre de crise a informé la police et les services sociaux que des éléments laissaient penser que les jeunes filles pourraient avoir été soumises à la traite ; elles ont finalement été interrogées par la commission de lutte contre la délinquance juvénile. Les deux jeunes filles ont alors été renvoyées en Roumanie, où elles ont été hébergées par les services sociaux ; elles sont les principaux témoins dans la procédure engagée contre les auteurs présumés de l'infraction.

145. Les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans des centres de crise, mais aussi dans d'autres structures, comme des centres de placement temporaire des enfants sans abri, gérés par la police (pour trois mois au maximum) ou des foyers pour enfants (pour trois mois au maximum). En outre, des enfants victimes de la traite auraient été placés dans des établissements pour mineurs délinquants (internats de rééducation, internats socio pédagogiques, hébergements temporaires pour mineurs). Toutes ces institutions étant de type fermé, les enfants ne sont pas autorisés à en sortir<sup>33</sup>. Le GRETA remarque que selon les recherches menées par le Comité Helsinki de Bulgarie, ces institutions ne sont en général pas en mesure de fournir les soins et la protection dont les enfants victimes ont besoin, et les conditions de placement n'étaient pas toujours respectées (par exemple, la décision du juge était retardée et les enfants restaient placés durant une période excédant la durée maximale prévue par la loi)<sup>34</sup>. Le mélange de différentes catégories d'enfants avec des besoins différents a été souligné comme problématique.

146. Le GRETA renvoie au rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks, à la suite de la visite qu'il a effectuée en Bulgarie du 9 au 11 février 2015. Ce rapport contient notamment les recommandations suivantes : mettre en place un ensemble complet de services à caractère familial et de proximité pour éviter de placer des enfants en institution ; réformer sans plus tarder la justice des mineurs et, en particulier, abroger la loi obsolète sur les mesures de lutte contre la délinquance des mineurs et des jeunes adultes ; passer de l'approche actuelle, fondée sur la répression, à une approche protectrice<sup>35</sup>.

147. Les travailleurs sociaux jouent un rôle central dans l'assistance des enfants victimes de la traite. Ils accueillent à la frontière les enfants rapatriés, les accompagnent au centre de crise et effectuent des évaluations, notamment une évaluation sociale de l'environnement familial. Le suivi de la réinsertion des enfants n'est semble-t-il pas assuré avec l'efficacité nécessaire, ce qui compromet le succès de la prévention contre la traite répétée. Le rapport d'étude établi dans le cadre du projet « Countering New Forms of Roma Child Trafficking » (CONFRONT) indique que les principales faiblesses se situent à l'étape de la recherche de solutions durables pour la réinsertion des enfants victimes de la traite, en particulier les enfants d'origine rom (selon les estimations des experts, ils comptent entre 50 et 80% des enfants victimes de traite)<sup>36</sup>. Les garçons victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ne seraient pas orientés vers une assistance par les autorités et les prestataires de services. La traite des enfants aux fins de vol à la tire et / ou la mendicité est le plus souvent fait avec l'aide active des parents ou des proches de l'enfant. Des évaluations de risque sont cependant rarement effectuées et aucune mesure n'est prise pour établir la complicité des parents ou des accompagnants dans la traite des enfants. La privation des droits parentaux est une mesure extrême, rarement appliquée<sup>37</sup>. Dans la majorité des cas, les enfants victimes ne sont pas prêts à engager des poursuites pénales contre les trafiquants car ils ne réalisent pas qu'ils ont été exploités, mais plutôt se sentent attachés à ou dépendants de leurs familles.

<sup>33</sup> Dans l'affaire A. et autres c. Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le placement d'une mineure dans un centre pour enfants en crise s'analysait en une privation de liberté visée à l'article 5 de la CEDH.

<sup>34</sup> Disponible en langue bulgare à :

[http://www.bghelsinki.org/media/uploads/documents/reports/special/bhc\\_\(2014\)\\_children\\_deprived\\_from\\_liberty\\_bg.pdf](http://www.bghelsinki.org/media/uploads/documents/reports/special/bhc_(2014)_children_deprived_from_liberty_bg.pdf)

<sup>35</sup> Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Bulgarie du 9 au 11 février 2015, CommDH(2015)12, Strasbourg, 22 juin 2015.

<sup>36</sup> Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, "Countering New Forms of Roma Child Trafficking (CONFRONT)", Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia, mars 2015.

<sup>37</sup> Comité Helsinki de Bulgarie, "The Bulgarian Guardianship System for Child Victims of Trafficking", Sofia, 2014.

148. La tutelle des enfants victimes de la traite est régie par la loi sur la protection de l'enfance, le Code de la famille, la loi sur l'assistance sociale, le Code de procédure pénale (en particulier l'article 101) et, en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, par la loi sur l'asile et les réfugiés. La législation bulgare reconnaît le rôle de « représentant légal » d'un enfant victime de la traite à trois catégories de personnes : 1) le tuteur désigné conformément à la procédure prévue par le Code de la famille, qui est un membre de la famille ou un proche de l'enfant ; 2) le directeur de l'institution où est hébergé l'enfant lorsque ses parents ne sont pas connus (il devient son tuteur d'office) ; 3) le représentant spécial, qui est un avocat pouvant intervenir dans les procédures lorsque les intérêts de l'enfant sont contraires à ceux de ses parents biologiques ou de ses représentants légaux.

149. La législation bulgare ne prévoit pas de procédure spéciale de désignation du tuteur pour les mineurs étrangers non accompagnés. La loi sur l'asile et les réfugiés renvoie au Code de la famille ; or, la procédure de désignation des tuteurs prévue par le Code n'est pas applicable aux mineurs étrangers non accompagnés, car ceux-ci n'ont pas de documents concernant leurs parents. En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, la loi sur l'asile et les réfugiés prévoit que l'Agence de protection sociale assure la représentation des enfants qui n'ont pas de tuteur officiel. Le directeur de l'antenne locale de la Direction de la protection sociale désigne un travailleur social qui est personnellement responsable de l'enfant et le représente dans les procédures administratives. Dans le cadre de la représentation légale, la compétence du travailleur social se limite à la demande de protection internationale ; elle n'englobe pas la garantie, pour le mineur non accompagné, de pouvoir exercer ses droits à l'éducation ou à la santé. Le représentant légal peut soumettre une demande d'asile, demander une aide juridique et faire appel de décisions négatives. Les autorités bulgares ont indiqué que certains collègues de juges contestent la légalité de la représentation, par des travailleurs sociaux, des mineurs non accompagnés. En pratique, désigner un tuteur légal pour un mineur non accompagné est un véritable défi. Un projet de loi portant modification de la loi sur l'asile et les réfugiés a été soumis au Parlement. Ce texte prévoit notamment une forme spéciale de représentation pour les mineurs non accompagnés qui demandent une protection internationale ou en bénéficient ; cette représentation devrait leur assurer la protection pleine et entière de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

150. Le nombre de mineurs étrangers non accompagnés a considérablement augmenté ces dernières années (726 au cours de la période 2010-2014). Les mineurs non accompagnés sont placés dans divers établissements, dont les centres de rétention temporaire pour étrangers et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile<sup>38</sup>. Ces enfants ne bénéficient pas de services d'interprétation ni de services sociaux. Après avoir été placés en centre d'accueil, la majorité des mineurs non accompagnés disparaissent quelques jours plus tard. On ne dispose pas d'informations sur des victimes potentielles de la traite qui auraient été identifiées parmi les mineurs étrangers non accompagnés. L'Agence nationale de protection de l'enfance et l'Agence nationale pour les réfugiés ont créé un groupe de travail commun, chargé des questions relatives aux mineurs non accompagnés. Les deux agences ont conclu en novembre 2013 un accord sur l'échange d'information, la coopération et la coordination des mesures dans le domaine des mineurs non accompagnés. L'Agence nationale de protection de l'enfance tient un registre des mineurs non accompagnés et supervise l'insertion scolaire de ces enfants. Comme souligné précédemment, des modifications vont être apportées à la loi sur l'asile et les réfugiés, et l'Agence nationale de protection de l'enfance et l'Agence nationale pour les réfugiés ont élaboré un mécanisme de coordination entre les organismes de protection de l'enfance au niveau national et au niveau local et les institutions s'occupant des mineurs étrangers non accompagnés qui demandent une protection internationale ou en bénéficient. En outre, un nouveau module de formation a été élaboré en 2014 pour les familles d'accueil qui prennent en charge des mineurs non accompagnés.

<sup>38</sup> Voir le rapport du Comité Helsinki de Bulgarie "Children Deprived of Liberty in Central and Eastern Europe: Between Legacy and Reform" (Bulgaria), 2014, disponible en anglais : [http://www.bghelsinki.org/media/uploads/documents/reports/special/bhc\\_\(2014\)\\_children\\_deprived\\_from\\_liberty\\_bg.pdf](http://www.bghelsinki.org/media/uploads/documents/reports/special/bhc_(2014)_children_deprived_from_liberty_bg.pdf).

151. Suite aux amendements de 2013 à la loi sur la protection des enfants, l'article 10 prévoit que "la protection prévue par la présente loi doit également être étendue aux personnes victimes de violence ou d'exploitation dont l'âge est incertain et s'il y a des raisons de croire que la personne est un enfant." La méthode d'évaluation de l'âge n'est pas prévue dans la loi, mais dans la pratique, une radiographie du poignet est effectuée. Le GRETA constate que cette méthode d'évaluation de l'âge ne tient pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. **Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient revoir les procédures d'évaluation concernant l'âge, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé efficacement, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale No 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>39</sup>.**

152. **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à faire des efforts visant à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment à:**

- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ;**
- **dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des indicateurs et des recommandations pour l'identification des garçons victimes de traite aux fins de mendicité et d'activités criminelles ainsi que des garçons victimes d'exploitation sexuelle ;**
- **fournir une aide et des services adéquats aux enfants victimes de la traite, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;**
- **assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;**
- **faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants soient rapatriés dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille ;**
- **initier de manière urgente des concertations avec les pays de destination et les institutions de l'UE en vue d'adopter des mécanismes transfrontaliers efficaces d'identification des enfants vulnérables au risque de revictimisation ainsi que de signaler ces cas aux missions diplomatiques ou consulaires de Bulgarie ou à l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et de fournir une assistance et une protection adéquate, conformément à la Convention ;**
- **prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition de mineurs non accompagnés, en prévoyant un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés.**

<sup>39</sup> Observation générale No 6 (2005) traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, Trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

#### **d. Protection de la vie privée (article 11)**

153. L'article 20 de la loi anti-traite garantit aux victimes de la traite l'anonymat et la protection de leurs données à caractère personnel. L'article 32, paragraphe 2, de la Constitution bulgare dispose que la vie privée des citoyens est inviolable. En vertu de cette disposition, le tribunal peut interdire l'utilisation d'appareils photo dans la salle d'audience, mais pas la présence de journalistes. De plus, l'article 263, paragraphe 2, du Code de procédure pénale offre la possibilité de tenir un procès à huis clos. Selon les autorités bulgares, cette possibilité est largement utilisée dans les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle. De plus, le Code de procédure pénale et la loi sur la protection des personnes en danger dans le cadre de procédures pénales prévoient que les données à caractère personnel de la victime ne doivent pas être dévoilées et que son anonymat doit être garanti.

#### **e. Délai de rétablissement et de réflexion (Article 13)**

154. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités bulgares à revoir la législation pour que le délai de rétablissement et de réflexion soit explicitement défini dans la législation bulgare. En outre, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

155. Les dispositions juridiques concernant le délai de rétablissement et de réflexion n'ont pas changé. La base juridique applicable à l'octroi de ce délai est l'article 26 de la loi anti-traite en vertu duquel « les autorités chargées de l'instruction préparatoire sont tenues d'informer rapidement les victimes de la traite, après leur identification, qu'il leur est possible de bénéficier d'un régime de protection spécial si, dans un délai d'un mois, elles se déclarent disposées à coopérer avec les services d'enquête ». Ce délai peut être étendu à deux mois lorsque la victime de la traite est un enfant.

156. En vertu du MNOA, le délai de réflexion commence à courir à partir de l'identification de la victime et s'applique aux victimes de la traite interne et de la traite transnationale. Pendant cette période, la victime a droit à un hébergement sûr, à une assistance et une information juridiques, à un soutien psychologique et à une prise en charge d'urgence. D'après les ONG, dans la pratique, il est difficile de savoir qui prend la décision d'enclencher le délai de réflexion et comment cette décision est prise. Il n'existe pas de données sur le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés.

157. Le GRETA constate avec préoccupation que l'article 26 de la loi anti-traite n'énonce pas le but du délai de rétablissement et de réflexion, comme c'est énoncé dans la Convention, c'est-à-dire de permettre aux victimes potentielles de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. De plus, en soi, ce délai ne doit pas dépendre de la coopération de la victime avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites.

**158. Le GRETA exhorte les autorités bulgares à revoir la législation de manière à ce qu'elle dispose d'une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention et à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. La procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion devrait être expliquée. Les autorités chargées de l'identification devraient recevoir des instructions précises soulignant la nécessité d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, soit indépendamment de la coopération de la victime et avant que les déclarations officielles soient faites aux enquêteurs.**

## f. Permis de séjour (article 14)

159. La disposition juridique régissant la délivrance des permis de séjour aux victimes de la traite (article 25 de la loi anti-traite) n'a pas changé depuis la première évaluation. En vertu de cette disposition, les victimes de la traite qui ont déclaré être disposées à coopérer à la détection de l'infraction se voient accorder, pendant la durée de la procédure pénale, un statut de protection spécial, qui comprend un permis de séjour de longue durée (ainsi qu'une prolongation de l'hébergement en foyer). Il n'est pas possible de délivrer un permis de séjour aux victimes de la traite dont le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle.

160. Comme indiqué au paragraphe 127, aucune victime étrangère de la traite n'a été officiellement identifiée en Bulgarie ; il est donc impossible de vérifier si la disposition juridique relative aux permis de séjour est effectivement appliquée, et dans quelle mesure.

161. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches. Il y a des situations où des victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite. **Le GRETA invite de nouveau les autorités bulgares à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite dont le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle, en complément au permis de séjour temporaire octroyé sur la base de la coopération de la victime dans l'instruction ou des poursuites criminelles.**

## g. Indemnisation et recours (article 15)

162. Le cadre juridique d'indemnisation des victimes de la traite en Bulgarie n'a pas changé depuis la première visite d'évaluation du GRETA<sup>40</sup>.

163. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale (en qualité de demandeurs civils) et/ou dans un tribunal civil. D'après les avocats de la défense avec lesquels le GRETA s'est entretenu au cours de la visite en Bulgarie, les juges sont hésitants à examiner les demandes d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales. Un exemple a été fourni concernant un juge qui a rejeté une demande de réparation du dommage matériel en alléguant que l'industrie du sexe génère des « revenus immoraux » et que la victime n'est donc pas juridiquement fondée à demander une indemnisation de la part du trafiquant<sup>41</sup>. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le prévenu passe aux aveux et le procureur ne clôt pas l'enquête par un acte d'accusation, mais par une proposition d'arrangement ; de ce fait, la participation de la victime à la procédure pénale prend fin et celle-ci n'a d'autre choix, pour demander une indemnisation, que d'engager une procédure civile<sup>42</sup>. Si un arrangement est conclu à l'étape du procès et que la victime est partie civile, l'arrangement n'est possible qu'avec l'approbation de la victime et la décision d'arrangement peut être utilisée comme élément de preuve en cas de demande d'indemnisation devant des tribunaux civils.

<sup>40</sup> Voir les paragraphes 184 à 187 du Doc. GRETA(2011)19.

<sup>41</sup> Affaire pénale No 9403/13 du tribunal de district de Sofia, telle que citée dans Natasha Dobreva, Promotion of the Rights of Trafficked Persons in Bulgaria, Animus Association Foundation, Sofia, juillet 2013.

<sup>42</sup> Voir Natasha Dobreva, Promotion of the Rights of Trafficked Persons in Bulgaria, Animus Association Foundation, Sofia, juillet 2013, p. 70.



164. Apparemment, le nombre de victimes de la traite des êtres humains qui se sont constituées partie civile dans un procès pénal est faible. L'étude mentionnée au paragraphe 62, qui a porté sur 44 décisions judiciaires, dénombre cinq affaires dans lesquelles huit victimes ont été indemnisées<sup>43</sup> pour préjudice moral entre 2008 et 2012. Le nombre de victimes effectivement indemnisées n'est pas connu, mais d'après les avocats et les ONG, les victimes ne reçoivent pas d'aide de l'État pour les démarches qu'elles entreprennent en vue d'obtenir l'argent qui leur est dû et les ordonnances d'indemnisation ne sont pas payées par les trafiquants condamnés.

165. Il n'existe aucune donnée concernant d'éventuelles actions au civil engagées par des victimes de la traite devant un tribunal civil. Les procédures civiles peuvent durer des années et la victime doit verser un montant non négligeable à l'ouverture de l'affaire (4% du montant réclamé). Si elle perd le procès, elle peut être redevable du coût total de la procédure.

166. Dans son premier rapport sur la Bulgarie, le GRETA exhortait les autorités bulgares à faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur statut au regard du droit de séjour. Dans leur rapport envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties, les autorités bulgares avancent que la loi sur l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui transpose les dispositions de la directive du Conseil 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, va au-delà des exigences requises par ladite directive. L'article 1, paragraphe 2, de cette loi dispose qu'« en vertu des conditions et des procédures énoncées dans la présente loi, une assistance et une indemnisation peuvent aussi être accordées aux ressortissants étrangers dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la Bulgarie est signataire. » Par conséquent, selon les autorités bulgares, l'indemnisation par l'État est accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, s'il existe un traité international comportant une telle obligation et dont la Bulgarie est signataire.

167. Conformément au mécanisme d'indemnisation par l'État, les victimes ne peuvent demander réparation que pour des préjudices matériels qui sont directement causés par l'infraction. Les coûts suivants peuvent faire l'objet d'une indemnisation : traitement médical, honoraires versés aux avocats, autres frais de justice et perte de salaire. Les montants accordés varient entre 250 et 5 000 BGN (125 et 2 500 EUR respectivement). Dans la pratique, les victimes ne conservent pas de preuves écrites et sont dans l'impossibilité de présenter des documents pour étayer leur plainte. Entre 2011 et 2014, le Conseil national pour l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui relève du ministère de la Justice, a reçu trois demandes d'indemnisation financière de victimes de la traite. Deux de ces demandes ont été communiquées aux autorités compétentes des États membres de l'UE concernés (conformément à la Directive 2004/80/CE du Conseil) et une demande a été rejetée car un accord avait été conclu à l'instruction du procès.

168. En 2012, le Conseil national pour l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui est un organe placé sous l'égide du ministère de la Justice et chargé d'examiner les demandes d'indemnisation par l'État, a publié une brochure en quatre langues contenant des informations sur les démarches à suivre pour demander ce type d'indemnisation.

---

<sup>43</sup> Les indemnisations s'échelonnaient entre 3 000 BGN et 35 000 BGN (1 500 et 17 500 EUR respectivement).

169. Un groupe de travail interministériel créé par le ministre de la Justice en 2014 a été chargé de rédiger un projet de modification de la loi sur l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité, dans le but d'améliorer la situation des victimes d'infractions graves, y compris la traite des êtres humains. Ce groupe de travail est composé de juges, de procureurs et de représentants du ministère de l'Intérieur, de la Commission nationale de lutte contre la traite, du ministère des Affaires étrangères et d'ONG spécialisées dans le soutien aux victimes. En 2015, le ministère de la Justice a présenté, en vue d'un débat public, un projet de loi portant modification de la loi sur l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité. Le texte propose d'étendre la gamme des infractions intentionnelles violentes qui sont visées par la loi, mais n'envisage pas d'indemnisation pour les préjudices moraux. Des discussions sont en cours au sujet des coûts financiers correspondants. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des modifications de la loi sur l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité.**

170. La loi sur l'assistance juridique a été modifiée en 2013 de façon à intégrer « les victimes de violence domestique ou sexuelle et de la traite des êtres humains qui n'ont pas suffisamment de ressources et souhaitent se faire assister par un avocat », dans son champ d'application en ce qui concerne la fourniture d'une assistance juridique primaire (à savoir, des conseils et/ou la préparation de documents pour demander l'ouverture d'une procédure ainsi que la représentation procédurale jusqu'au terme du procès).

171. D'après les informations transmises par les autorités bulgares, il y a eu six jugements définitifs en 2012 ordonnant la confiscation des avoirs de personnes condamnées pour traite d'êtres humains, soit un montant total de 753 708 BGN (376 000 EUR environ), cinq jugements en 2013 pour un montant total de 2 604 899 BGN (1 302 000 EUR environ) et un jugement en 2014 (jusqu'au mois d'août) pour un montant de 304 671 BGN (152 000 EUR environ). Le GRETA salue la mise en œuvre de confiscations des avoirs des trafiquants condamnés mais constate que ces avoirs ne sont assignés à l'indemnisation des victimes de la traite.

172. Le Code de procédure pénale, le procureur et la victime ont le droit de demander au tribunal de mettre en œuvre les mesures garantissant une amende, une confiscation ou une future plainte au civil. D'après les études menées, il semble cependant que, dans les faits, de telles demandes soient très rarement déposées. Les demandes de gel des avoirs proviennent plus fréquemment de magistrats d'autres pays de l'Union européenne agissant en vertu d'accords d'entraide judiciaire, lorsque les personnes accusées de traite sont des citoyens bulgares<sup>44</sup>.

173. **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier à:**

- **s'assurer que toute victime de la traite, quelle que soit sa nationalité et/ou statut de résident, est éligible à l'indemnisation par l'État ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à en faire la demande ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**

<sup>44</sup> Voir Natasha Dobreva, Promotion of the Rights of Trafficked Persons in Bulgaria, Animus Association Foundation, Sofia, juillet 2013, p. 74.

174. **En outre, le GRETA invite les autorités bulgares à concevoir un système d'enregistrement des indemnisations des victimes de la traite par l'État ainsi que celles obtenues par ces dernières.**

**h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

175. Le MNOA définit les institutions chargées du retour des victimes de la traite et décrit en détail les mesures à prendre. De plus, comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, le mécanisme de coordination des mesures d'orientation, de protection et de prise en charge en faveur des mineurs non accompagnés et enfants rapatriés décrit les procédures applicables au retour des enfants et est mis à jour régulièrement<sup>45</sup>. La Bulgarie applique également le mécanisme transnational d'orientation des victimes de la traite élaboré dans le cadre d'un projet de l'ICMPD.

176. Les fonds nécessaires au voyage des victimes de la traite n'ayant pas été prévus dans les budgets des institutions concernées, l'obtention de ces fonds est une étape capitale du processus. Le signalement des victimes de la traite dans les pays de destination repose essentiellement sur des organismes établis dans ces pays et/ou des organisations internationales (OIM). Dans leur rapport établi en réponse à la recommandation du Comité des Parties, les autorités bulgares mentionnent une proposition du ministère des Affaires étrangères visant à déposer un projet de modifications de la loi anti-traite pour définir des engagements plus spécifiques des représentations diplomatiques. Il est également proposé d'attribuer des fonds additionnels au budget annuel de la Commission nationale de lutte contre la traite, destinés au rapatriement des citoyens bulgares victimes de la traite à l'étranger. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué que ces fonds avaient été alloués dans le cadre du programme de coopération bulgaro-suisse, ainsi que dans le cadre du projet intitulé « Améliorer l'efficacité de l'orientation, du soutien, de la protection et de la réinsertion des victimes de la traite », financé par les subventions de la Norvège (2009-2014).

177. Il existe des procédures en vigueur à la Direction générale des polices des frontières pour aider les victimes ressortissantes de pays tiers à regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres. L'évaluation préliminaire des risques est menée par le ministère de l'Intérieur ou l'Agence publique pour la sûreté nationale et par les bureaux sanitaires et sociaux respectifs. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bulgares ont indiqué qu'aucun cas de traite concernant des ressortissantes de pays tiers n'a été enregistré bien qu'en principe toute décision de renvoyer une victime de la traite dans son pays d'origine devrait être précédée d'un rapport évaluant les risques, les possibilités de garantir un environnement sûr et les perspectives dans le pays d'origine.

178. **Le GRETA considère que les l'Autorités bulgares devraient prendre des mesures en vue d'assurer les moyens financiers pour la rapatriement des victimes de la traite et de veiller à ce que le retour des victimes de la traite soit effectuée en tenant compte de leurs droits, de la sécurité et la dignité, y compris le droit au non-refoulement (article 40 (4) de la Convention), et dans le cas des enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

<sup>45</sup> Voir les paragraphes 35 et 192 du Doc. GRETA(2011)19.

### 3. Droit pénal matériel

#### a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

179. Comme indiqué au paragraphe 19, les modifications apportées au Code pénal en 2013 ont étendu la liste des objectifs d'exploitation en y incluant la mendicité et le prélèvement de tissus, de fluides corporels et de cellules. En outre, la commission de l'infraction par un agent public dans l'exercice de ses fonctions a été ajoutée à la liste des circonstances aggravantes. Les paragraphes modifiés 1 et 2 de l'article 159a du Code pénal se lisent ainsi :

« (1) Toute personne qui recrute, transporte, dissimule ou reçoit des individus ou des groupes d'individus en vue de les utiliser à des fins de débauche<sup>46</sup>, de travail forcé, de mendicité, de prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de fluides corporels, ou en vue de les maintenir dans un état d'asservissement, indépendamment de leur consentement, est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans et d'une amende de 3 000 à 12 000 BGN.

(2) Lorsque l'acte décrit au paragraphe 1 est commis :

1. à l'encontre d'une personne n'ayant pas 18 ans révolus ;
2. en utilisant des moyens de contrainte ou en induisant la victime en erreur ;
3. par enlèvement ou détention illégale ;
4. en abusant d'un état de dépendance ;
5. par abus de pouvoir ;
6. par la promesse, l'offre ou l'acceptation d'avantages ;
7. par un agent public pendant ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions officielles, la sanction est une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans et une amende comprise entre 10 000 et 20 000 BGN.

(3) Lorsque l'acte en vertu du paragraphe 1 a été commis à l'égard d'une femme enceinte dans le but de vendre l'enfant, il sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans et d'une amende comprise entre 20 000 et 50 000 BGN. »

180. Comme expliqué dans le premier rapport du GRETA, l'infraction de base de traite des êtres humains, telle que prévue à l'article 159a, alinéa 1 du Code pénal, est une combinaison de l'action et d'une finalité d'exploitation, tandis que les moyens sont considérés comme des circonstances aggravantes en vertu de l'article 159a, paragraphe 2 du Code pénal. En conséquence, il suffit de démontrer que l'une des actions a eu lieu dans un but d'exploitation pour prouver le *corpus delicti*, sans avoir à prouver l'utilisation de moyens<sup>47</sup>. En reconnaissant que cela puisse contribuer à faciliter la poursuite des trafiquants en termes d'exigences de preuve, le GRETA constate qu'il y a des risques potentiels, tels que la confusion avec d'autres infractions pénales, les difficultés concernant l'entraide judiciaire avec les pays qui ont incorporé les moyens dans leur définition nationale de la traite, et l'interprétation de l'article 4 (b) de la Convention concernant le consentement de la victime.

181. Le GRETA constate que la circonstance aggravante « mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave » ne figure toujours pas dans le droit bulgare. **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à inclure dans le Code pénal la circonstance aggravante « mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ».**

<sup>46</sup> «Débauche» est l'exploitation de la prostitution et d'autres activités sexuelles illégales dans un but mercantile, au sens de la législation pénale bulgare.

<sup>47</sup> Voir la décision d'interprétation No 2 de la Cour suprême de cassation, 16 juillet 2009.

182. Le GRETA avait constaté dans son premier rapport que les dispositions érigeant en infraction pénale la falsification de documents personnels (article 309 du Code pénal) et la destruction, la soustraction ou l'altération de documents appartenant à une autre personne (article 319 du Code pénal) n'englobaient pas toutes les obligations découlant de l'article 20 de la Convention, qui impose de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite : procurer ou fournir un document de voyage ou d'identité falsifié, ou encore retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité. **Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient modifier la législation afin qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel énoncées dans l'article 20 de la Convention, en ce qui concerne l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité.**

183. Le GRETA constate que l'article 159a du Code pénal a été modifié, ajoutant la mendicité forcée à la liste des formes d'exploitation mais qu'aucune mention n'est faite à la traite aux fins d'exploitation d'activités criminelles. Les statistiques du parquet suprême de cassation ne fournissent pas de données sur cette finalité de la traite. **Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures visant à s'assurer que la traite aux fins d'activités criminelles soit suffisamment garantie par la loi et la pratique.**

184. Le mariage forcé et l'adoption illégale, qui figurent dans le Code pénal comme des infractions à part entière (articles 177 et 178, et 182a respectivement) peuvent être cumulés avec les infractions de traite, conformément aux articles 159a à 159d. Cependant, Le parquet ne collecte pas de statistiques sur le nombre de procédures engagées au titre des articles 177, 178 et 182a du CP qui sont cumulées avec les infractions de traite.

#### **b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)**

185. L'utilisation des services d'une personne en connaissance du fait qu'elle est victime de la traite a été érigée en infraction pénale en avril 2009 en vertu de l'article 159c du Code pénal. Cette disposition a été modifiée en 2013 pour tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 159a. Elle se lit désormais comme suit : « Toute personne qui tire avantage d'une autre personne qui a été victime de la traite à des fins d'actes de débauche, de travail forcé ou de mendicité, de prélèvement d'un organe, de tissus, de cellules ou de fluides corporels ou en vue de la maintenir dans un état d'asservissement, indépendamment de son consentement, est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 20 000 BGN. » Selon les informations fournies par le parquet suprême de cassation, cinq instructions engagées au titre de l'article 159c du Code pénal ont été supervisées en 2014, dont quatre concernaient l'exploitation sexuelle et une le travail forcé. Quatre cas, contre six accusés, ont été soumis au tribunal ; une personne a été condamnée définitivement à une peine d'emprisonnement avec sursis. Au cours du premier semestre de 2015, trois procédures concernant l'exploitation sexuelle ont été supervisées par le bureau du procureur. Deux personnes ont fait l'objet d'une condamnation définitive : l'une a été condamnée à une peine de prison ferme et l'autre à une peine de prison avec sursis. Aucun des accusés n'a été acquitté en vertu d'une décision définitive.

#### **c. Responsabilité des personnes morales (article 22)**

186. Comme décrit dans le premier rapport d'évaluation, l'article 83a de la loi sur les infractions administratives et leurs sanctions établit une responsabilité administrative des personnes morales à l'égard des infractions commises par des personnes physiques. Cet article prévoit qu'une personne morale qui tire ou pourrait tirer un revenu d'un crime commis par une personne physique ayant pouvoir de décision, de gestion ou de représentation au sein de ladite personne morale est passible d'une amende. Les autorités bulgares n'ont pas fourni d'informations relatives à des sanctions infligées aux personnes morales dans des cas de traite.

187. Un projet de loi portant modification de la loi sur les infractions administratives et leurs sanctions a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en avril 2015. Cette loi prévoit des modifications de fond et de procédure qui concernent notamment la détermination du tribunal compétent dans les affaires mettant en cause des personnes morales, l'éventuelle confiscation des produits directs et indirects du crime, et l'instauration de la possibilité d'engager des poursuites contre une personne morale lorsque l'affaire contre l'auteur en tant que personne physique s'est soldée par un acquittement ou un classement sans suite ou qu'elle n'a pas été instruite. De plus, la loi multiplie par cinq le montant maximal de l'amende infligée aux personnes morales lorsque les produits du crime ne sont pas de nature pécuniaire ou que leur ampleur ne peut pas être déterminée.

#### **d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)**

188. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités bulgares à prendre des mesures législatives permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Comme indiqué au paragraphe 19, les modifications apportées au Code pénal en 2013 ont notamment consisté en l'ajout de l'article 16a, qui se lit comme suit : « Un acte n'est pas considéré comme fautif s'il a été commis par une victime de la traite des êtres humains et qu'elle a été contrainte de le commettre du fait précisément de sa situation de victime de la traite. » Le GRETA salue l'adoption de cette disposition.

189. Des avocats et des ONG venant en aide aux victimes de la traite ont signalé des cas de victimes punies d'une amende parce qu'elles n'avaient pas de papiers d'identité ou condamnées pour avoir traversé illégalement la frontière. Par ailleurs, bien que la prostitution ne soit pas pénalement sanctionnée en Bulgarie, l'article 329, paragraphe 1, du Code pénal (intitulé « revenus tirés d'une activité immorale »<sup>48</sup>) aurait été invoqué pour appréhender et poursuivre des prostitués. Cette pratique constitue une menace de sanction pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En 2011, un avis divergent émis par un juge du tribunal de district de Sofia dans une affaire poursuivie en vertu de l'article 329, paragraphe 1, du Code pénal a pesé sur la jurisprudence dans la capitale, mais dans d'autres régions du pays, cette disposition est toujours appliquée aux prostitués<sup>49</sup>.

**190. Tout en saluant l'incorporation de la disposition de non-sanction dans le Code pénal, le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures pour se mettre en conformité avec le principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient inclure le développement de lignes directrices aux policiers et aux procureurs portant sur le champ d'application de la disposition de non-sanction, y compris l'application de l'article 329, paragraphe 1 du Code Pénal.**

## **4. Enquêtes, poursuites et droit procédural**

### **a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)**

191. En vertu de l'article 207, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, une procédure d'instruction est ouverte lorsqu'il existe un motif légal et des éléments de preuve suffisants de commission d'une infraction.

<sup>48</sup> L'article 329, paragraphe 1, du Code pénal se lit comme suit : « Un adulte en capacité de travailler qui n'exerce pas d'activité utile pour la société depuis longtemps, mais qui perçoit de façon illégale ou immorale des revenus non gagnés est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum ou d'une mise en liberté surveillée. »

<sup>49</sup> Voir Natasha Dobreva, *Promotion of the Rights of Trafficked Persons in Bulgaria*, Animus Association Foundation, Sofia, 2013, p. 77 et suiv.

192. Comme indiqué au paragraphe 31, l'unité spécialisée « Traite des êtres humains » a été transférée du ministère de l'Intérieur vers l'Agence nationale de sécurité en 2013, puis elle est repassée sous l'égide du ministère de l'Intérieur en mars 2015. Au sein du ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée est chargée de mener des activités concernant les groupes criminels organisés de dimension nationale et transnationale, ce qui englobe la lutte contre la traite. Actuellement, cette Direction générale compte 18 unités régionales. Jusqu'en 2006, il y avait une unité de lutte contre la traite au sein de la Direction générale de la police des frontières (autre direction générale du ministère de l'Intérieur), mais ses fonctions ont été élargies à la détection de toutes les infractions transfrontalières aux points de contrôle des frontières.

193. Le service national d'investigation enquête d'un point de vue des faits et du droit sur les cas complexes et les infractions commises à l'étranger. Il donne suite aux commissions rogatoires portant sur la recherche de preuves dans le pays ou un interrogatoire par vidéoconférence. À titre d'exemple, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 18 septembre 2015, le service national d'investigation a travaillé sur 36 procédures préalables au procès qui concernaient des affaires de traite. En 2015, il a exécuté six commissions rogatoires. De plus, à la demande du procureur général, le directeur du service national d'investigation a coordonné l'élaboration de « méthodes d'enquête sur les infractions de traite », qui analysent les insuffisances des enquêtes pour traite, se concentrent sur les aspects pratiques de ces enquêtes, abordent les aspects psychologiques et traumatiques de la traite, et visent à clarifier la qualification juridique correcte de l'infraction, en vue d'éviter des erreurs lors des poursuites contre les trafiquants. Ces « méthodes » sont conformes à la législation en vigueur au 15 juillet 2015. Dans les annexes aux méthodes figurent la jurisprudence pertinente et des exemples d'interrogatoires de victimes de la traite. Les méthodes ont été distribuées à tous les départements d'investigation de district ainsi qu'aux unités d'investigation du ministère de l'Intérieur.

194. Les infractions de traite sont jugées par les tribunaux de première instance. Ces tribunaux, de taille souvent modeste, sont composés de quelques procureurs et juges qui ont à connaître de toutes sortes d'infractions et qui ne sont pas formés aux affaires de traite ni spécialisés dans ce type d'affaires. Les affaires sont réparties aléatoirement par un système informatique (notamment pour lutter contre la corruption). Le GRETA insiste sur le fait que la traite des êtres humains est un crime complexe nécessitant une expérience, qui ne s'acquiert que par la formation et la spécialisation. La pratique actuelle qui consiste à juger les affaires de traite dans les tribunaux de première instance, combinée à la répartition aléatoire des affaires, empêche le développement d'une spécialisation. En outre, cette approche limite le nombre d'affaires qui atteignent la Cour suprême de cassation. Le GRETA est informé que depuis 2012, les affaires de criminalité organisée (c'est-à-dire mettant en jeu plus de trois auteurs) sont jugées dans un tribunal pénal spécialisé, mais il semblerait que ce tribunal ait rarement à connaître d'affaires de traite.

195. Les techniques spéciales d'investigation sont régies par le Code de procédure pénale et par la loi sur les moyens de surveillance spéciaux. Elles comprennent la surveillance, la mise sur écoute, la localisation, la visite, le marquage et l'analyse de la correspondance et des données informatiques, le contrôle des livraisons et les enquêtes par des agents infiltrés. Ces moyens sont utilisés pour les enquêtes concernant les crimes graves et intentionnels énumérés dans le Code pénal, lorsque l'établissement des circonstances ne peut se faire autrement ou présente des difficultés exceptionnelles. Pour recourir à des moyens de surveillance spéciaux, il faut obtenir l'accord préalable du président du tribunal concerné ou d'une personne expressément désignée par lui ; dans les affaires relevant de la compétence du tribunal pénal spécialisé, l'autorisation est accordée par le président du tribunal ou par un vice-président expressément désigné par lui.

196. Les autorités bulgares ont indiqué que, pour établir des données sur la criminalité en ligne, la police coopère avec l'unité qui, au sein de l'Agence nationale de sécurité, est spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité. Il est fait appel à des agents qui possèdent les qualifications et les compétences techniques requises pour détecter, prévenir et décourager les infractions pénales en ligne. Des sites internet utilisés aux fins d'activités criminelles sont bloqués sur ordre des autorités compétentes. Lorsque des cas de traite sont rapportés, l'unité spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité détermine la localisation de la victime de la traite.

197. Selon la réglementation nationale et la pratique établie, lors de toute enquête pour traite, il faut déterminer s'il y a eu blanchiment d'argent, notamment en déterminant le montant des profits réalisés, en identifiant les flux financiers, en identifiant d'éventuels dispositifs destinés à donner une existence légale à des fonds d'origine illicite et en localisant les fonds disponibles. Le premier rapport d'évaluation fournissait déjà des informations relatives à la loi sur la confiscation des biens acquis au moyen d'activités criminelles qui mentionnait la traite l'un des crimes pour lesquels les procédures doivent être menées lorsqu'il est établi qu'une personne a acquis des actifs d'une valeur importante et qui peut raisonnablement être supposé provenir de l'activité criminelle<sup>50</sup>. Des informations concernant la confiscation des avoirs figurent au paragraphe 171.

198. Des ONG signalent que de nombreuses victimes de retour en Bulgarie refusent toute aide et tout contact avec les institutions officielles par manque de confiance dans le système judiciaire pénal. La participation au procès, qui est une expérience traumatisante pour la victime, nécessite parfois une audition contradictoire en présence du trafiquant. Bien qu'il soit possible d'interroger la victime en l'absence de l'accusé, les demandes des avocats sont apparemment souvent rejetées. Selon les informations disponibles, certaines victimes auraient été interrogées pendant plus de huit heures sans interruption. Selon les ONG, les procédures pénales sont parfois entravées par le refus des témoins de déposer devant le tribunal après avoir participé à l'instruction, puisque les témoins font l'objet de menaces par les auteurs de l'infraction ou passent un marché où chaque partie trouve son compte.

199. Selon des données fournies par le bureau du procureur de la Cour suprême de cassation pour la période de quatre ans 2010-2013, 506 procédures d'instruction pour infractions de traite ont été ouvertes et 318 plaintes ont été déposées devant la Cour à l'encontre de 451 accusés. 430 condamnations ont été prononcées, dont 411 définitives. Des peines d'emprisonnement effectif ont été prononcées à l'encontre de 159 auteurs condamnés (soit 39% des condamnations définitives), tandis que 252 auteurs (61%) ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. S'agissant des peines de prison effectives, 75% étaient de 3 ans maximum, 17% de 5 ans maximum et 8% comprises entre 5 et 10 ans. En 2014, il y avait 87 procédures d'instruction ouvertes, et 43 au cours du premier semestre de 2015. Depuis 2014, aucune donnée n'est plus collectée par le bureau du procureur de la Cour suprême de cassation au sujet de la durée des peines imposées en vertu de condamnations et de jugements définitifs<sup>51</sup>. Selon les données pour 2014, il y a eu 34 condamnations à des peines de prison avec sursis (soit 36,6 % du nombre total de condamnations définitives pour traite et 64,2 % du nombre total de condamnations à des peines de prison pour traite). Dans 19 cas, la juridiction a imposé une peine de prison ferme. Une mesure de probation n'a été imposée que dans un seul cas, alors que des amendes ont été imposées dans 31 cas. Au cours des neuf premiers mois de 2015, il y a eu 13 condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis (ce qui correspond à 54,2 % du nombre total de condamnations définitives pour traite et à 72,2 % des peines d'emprisonnement). Il y a aussi eu cinq condamnations à une peine de prison ferme et six amendes. En conclusion, dans la majorité des cas, les personnes condamnées pour traite se sont vu imposer une peine de prison avec sursis ou une amende.

<sup>50</sup> Voir le paragraphe 204 du Doc. (GRETA(2011)19).

<sup>51</sup> Ces données étaient collectées en vertu de l'instruction concernant l'activité d'information du procureur général, qui a été annulée en 2014.



200. Les statistiques collectées par le bureau du procureur ne contiennent pas de données sur des agents publics qui auraient été auteurs ou complices d'une infraction de traite. La consultation du système d'information centralisé n'a également pas permis de trouver des données relatives à de telles affaires.

201. Les données fournies par les autorités bulgares ne sont pas ventilées selon le type d'exploitation, mais le GRETA a été informé qu'il y a eu très peu de décisions concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail. Selon l'étude des dossiers et des décisions de justice précédemment citées, une affaire seulement sur les 44 analysées concernait une jeune fille soumise à un mariage forcé/précoce et victime de traite aux fins de travail forcé et d'activités criminelles. Les autorités bulgares ont fait part des difficultés rencontrées dans l'identification et la poursuite de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

202. Le GRETA est préoccupé qu'un pourcentage important des condamnations définitives pour la traite correspond à des peines avec sursis, et que la majorité des peines fermes sont inférieures à trois ans. En outre, comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 163), de nombreuses poursuites se terminent lorsqu'un arrangement est conclu entre l'accusation et l'auteur de l'infraction<sup>52</sup>. Le fait que les trafiquants ne sont pas condamnés et l'absence de peines effectives engendre un sentiment d'impunité et compromet les efforts déployés pour aider les victimes à témoigner.

**203. Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures visant à s'assurer que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris à :**

- **sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans la traite des êtres humains ;**
- **renforcer les efforts d'enquête, de poursuite et de condamnation des trafiquants pour l'exploitation par le travail ;**
- **exclure la traite de la procédure d'arrangement avec les auteurs d'infraction.**

#### **b. Protection des témoins et victimes (article 28)**

204. Comme expliqué dans le premier rapport du GRETA, la protection des victimes de la traite fait l'objet de trois instruments : la loi sur la protection des personnes en danger dans le cadre de procédures pénales (qui prévoit un programme de protection de témoin spécial incluant un changement de résidence et changement d'identité), le Code de procédure pénale et la loi anti-traite. Les autorités bulgares n'ont pas donné d'informations sur le nombre de victimes/témoins de la traite qui ont été intégrés au programme de protection des témoins.

205. Conformément au Code de procédure pénale, il est possible d'interdire au public l'accès à la salle d'audience pour protéger la vie privée des victimes ; cette procédure est souvent appliquée dans les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'identité de la victime peut être gardée secrète à sa demande. En outre, les victimes bénéficient parfois d'une escorte de police pour se rendre aux audiences. Au cours des enquêtes, la victime peut être accompagnée d'un assistant social. Dans les tribunaux, il est possible de mener les interrogatoires par liaison vidéo si la victime le demande, mais les juges n'acceptent pas toujours cette procédure.

<sup>52</sup> A titre d'exemple, sur 99 décisions de justice dans des cas de traite rendues par un échantillon de 10 tribunaux de première instance entre 2011 et 2013, 77 cas ont fait l'objet d'un arrangement entre l'accusation et l'auteur de l'infraction, alors que des condamnations ont été décidées dans 22 cas (voir Genoveva Tisheva, Svetlana Ganevam Maria Vogiatzi, « Comparative Analysis of Greek and Bulgarian Law and Practices in handling of Human Trafficking Cases, Including Issues on Victims' Representation Compensation and Identification of Good Practice » Sofia, octobre 2014).

206. Selon la Cour suprême de cassation, les instruments de protection des témoins prévus par la loi sur la protection des personnes en danger dans le cadre de procédures pénales ne sont pas pleinement utilisés dans les cas où il y a des raisons suffisantes de penser que le témoignage entraînera, ou pourrait entraîner, un risque réel pour la vie ou la santé du témoin ou de ses proches ; en outre, les enquêteurs, le procureur et le juge n'ont pas toujours recours au statut de témoin protégé prévu par le Code de procédure pénale. Cela s'applique aussi à la pratique consistant à utiliser la vidéoconférence pour interroger des témoins qui sont des victimes de la traite, en vue d'éviter tout contact direct avec la personne que le témoin a identifiée comme étant l'auteur de l'infraction.

207. Selon des études, le nombre moyen d'interrogatoires pendant la procédure d'instruction est de quatre et peut inclure des examens croisés avec l'accusé<sup>53</sup>. En outre, comme déjà signalé dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, l'enquête et le procès peuvent durer plusieurs années, ce qui, pour les victimes, est un poids supplémentaire. Ce point peut devenir particulièrement problématique étant donné que la durée maximale de détention pendant la phase d'instruction est d'une année. Au-delà, l'auteur de l'infraction doit être libéré et peut donc tenter d'influencer et intimider la victime.

208. Le GRETA salue la mise en place, dans plusieurs villes de Bulgarie, de locaux spécialement équipés pour les entretiens avec les enfants impliqués dans des procédures pénales. Dans ces locaux appelés « salles bleues », les enfants victimes de la traite peuvent être interrogés selon des modalités adaptées à leur âge. La délégation du GRETA a visité les salles bleues de Burgas, Ruse, Sliven et Veliko Tarnovo. Ces locaux sont parfaitement adaptés. Cependant, plusieurs interlocuteurs ont informé le GRETA que certains procureurs et juges rechignent encore à utiliser ces salles. Le GRETA a en outre appris qu'un procureur de district semait le doute quant à la recevabilité, devant un tribunal, des témoignages recueillis dans la « salle bleue » ; les enquêteurs de ce district hésitaient donc à utiliser ce local. D'autres procureurs en revanche encouragent l'utilisation des « salles bleues ». A Burgas, en réponse à une demande du directeur du Centre dans lequel se situe la « salle bleue », le bureau du procureur a décidé que les enfants devaient être interrogés dans cette salle dans un délai de 72 heures à compter de leur placement sous protection policière. **Le GRETA considère que les « salles bleues » devraient être utilisées systématiquement pour les entretiens avec les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite, et que les témoignages recueillis dans ces salles devraient être pris en compte devant les tribunaux pour que les victimes ne soient pas soumises à des interrogatoires multiples. Les autorités bulgares devraient diffuser des orientations nationales sur l'utilisation des « salles bleues », en vue de clarifier et d'harmoniser la procédure.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>54</sup>.

209. **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à tirer pleinement parti des mesures existantes visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, et à éviter qu'elles ne fassent l'objet d'intimidations au cours de l'enquête et pendant et après le procès.**

<sup>53</sup> Voir Natasha Dobreva, Promotion of the Rights of Trafficked Persons in Bulgaria, Animus Association Foundation, Sofia, 2013, p. 21.

<sup>54</sup> Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres ([http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Guidelines%20on%20child-friendly%20justice%20and%20their%20explanatory%20memorandum%204\\_.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Guidelines%20on%20child-friendly%20justice%20and%20their%20explanatory%20memorandum%204_.pdf))

### **c. Compétence (Article 31)**

210. L'article 3, paragraphe 1, du Code pénal dispose que le « [...] Code pénal s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République de Bulgarie », ce qui inclut les infractions de traite commises sur le territoire national lorsque la plainte a été déposée dans le pays de résidence d'un étranger victime de la traite. Le droit pénal bulgare s'applique aux ressortissants bulgares ayant commis des infractions à l'étranger ainsi qu'aux ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves à l'étranger qui compromettent les intérêts de la Bulgarie ou de ressortissants bulgares. L'article 6, paragraphe 1, du Code pénal dispose que « le code pénal s'applique aussi aux ressortissants étrangers ayant commis à l'étranger des crimes contre la paix et l'humanité qui compromettent les intérêts d'un autre État ou de ressortissants étrangers. » Le Code pénal s'applique également à d'autres infractions commises par des ressortissants étrangers en dehors du territoire bulgare lorsque cela figure dans un accord international auquel la Bulgarie est partie. Le Code pénal peut s'appliquer à des crimes commis par des citoyens bulgares à l'étranger indépendamment du fait que ces actes soient criminalisés dans le pays concerné. Conformément à l'article 480 du Code de procédure pénale, lorsque les informations sont transmises par l'autorité d'un autre État concernant l'engagement en cours ou à venir de poursuites en relation avec une infraction commise dans cet État, le procureur compétent en Bulgarie prend une décision quant à engager des poursuites pénales à l'égard de la même infraction.

## **5. Coopération internationale et coopération avec la société civile**

### **a. Coopération internationale (article 32)**

211. La coopération policière et judiciaire internationale de la Bulgarie à des procédures concernant des infractions liées à la traite repose sur des accords bilatéraux et multilatéraux. Lorsqu'un tel accord n'a pas été conclu, la coopération judiciaire est possible par application du principe de réciprocité. En outre, la coopération avec d'autres États membres de l'Union européenne s'effectue sur la base de la législation de l'UE.

212. Les services de répression bulgares utilisent toutes les formes et tous les canaux reconnus d'échange international de données, notamment Europol, Interpol et les agents de liaison de la police. Les principales formes de coopération juridique utilisées dans les affaires pénales de traite des êtres humains sont l'assistance juridique internationale, le mandat d'arrêt européen (MAE) et l'extradition. Entre 2010 et 2013, le bureau du procureur a reçu 54 commissions rogatoires concernant des affaires de traite auxquelles il a donné suite et il en a envoyé 34. Sur la même période, 44 MAE concernant la traite des êtres humains ont été reçus et 21 ont été émis. Les autorités bulgares ont cependant signalé certaines difficultés dues à diverses causes : retards dans l'exécution des commissions rogatoires, différences entre les législations en matière de reconnaissance et d'évaluation des éléments de preuve, manque de ressources en traduction, communication insuffisante et manque d'expertise dans le domaine du droit pénal de l'Union européenne.

213. Les services de police bulgares mènent régulièrement des enquêtes avec le concours des services de police d'autres États, et ce via des équipes communes d'enquête (ECE) et des enquêtes parallèles. Entre 2010 et 2013, huit ECE ont ainsi été créées pour enquêter dans des affaires de traite : trois avec les Pays-Bas, deux avec le Royaume-Uni, deux avec l'Allemagne et une avec la France. En outre, des enquêtes parallèles ont été lancées pour suivre les activités de groupes criminels organisés liées à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de mariage forcé avec plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède). Par ailleurs, la Bulgarie prend part au domaine prioritaire « Traite des êtres humains » du projet EMPACT d'Europol mis en œuvre dans le cadre du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée (2014-2017).

214. La CNLT participe à de nombreuses activités de coopération liées à la traite des êtres humains avec des organisations internationales, des institutions de l'Union européenne et des pays de destination de citoyens bulgares victimes de la traite. Par exemple, de 2012 à 2014, un projet d'amélioration de la politique nationale en matière de lutte contre la traite par le partage des connaissances, de l'expérience et des bonnes pratiques a été mis en œuvre en partenariat avec le bureau du Rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle envers les enfants. Un autre projet mené avec la France visait à prévenir la traite des personnes appartenant à des minorités ethniques, l'accent étant mis sur la minorité rom présente en Bulgarie. Le projet en cours mis en œuvre conjointement avec la Suisse a déjà été mentionné au paragraphe 36.

215. En outre, la CNLT et d'autres autorités bulgares participent à de nombreux projets financés par la Commission européenne. Deux projets ont déjà été mentionnés : l'un concerne la mise en place d'un mécanisme de monitoring paneuropéen de la traite des êtres humains (voir le paragraphe 60), l'autre l'élaboration de lignes directrices et de procédures communes pour l'identification des victimes de la traite (voir le paragraphe 122). À noter également un projet régional mis en œuvre avec l'Agence roumaine de lutte contre la traite, qui vise à mettre au point une démarche intégrée de prévention de l'exploitation par le travail dans les pays d'origine et de destination. En outre, la CNLT participe également, avec l'ONG Nadya Foundation et 15 organismes publics et ONG de sept pays, au projet VICTOR, dont l'objet est d'améliorer l'identification des enfants victimes ou des victimes potentielles de la traite et de renforcer la prévention de la traite des enfants.

**216. Le GRETA salue les efforts déployés par la Bulgarie dans le domaine de la coopération internationale et invite les autorités à poursuivre dans cette voie, notamment en développant la coopération avec les services de l'inspection du travail à l'étranger.**

#### **b. Coopération avec la société civile (article 35)**

217. La Bulgarie compte plusieurs ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite, à l'échelon tant national que local. Ces ONG s'investissent dans diverses activités : prévention, formation, gestion de foyers d'hébergement, aide aux victimes. Les ONG peuvent participer aux réunions de la Commission nationale de lutte contre la traite, mais uniquement en qualité d'observateurs. Néanmoins, certaines ONG prennent part au groupe d'experts en tant que membres à part entière.

218. Les autorités bulgares ont cité plusieurs projets auxquels les ONG participent aux côtés de la CNLT et des commissions locales (voir les paragraphes 71, 77, 101, 103, 104, 114 et 115). En ce qui concerne les cas de traite, la CNLT coopère quotidiennement avec la fondation « Association Animus », avec la fondation PULS et avec les centres de crise pour enfants et adultes gérés par des ONG.

219. Cela étant, un mécontentement général s'exprime parmi les ONG au sujet des possibilités de participation aux processus d'élaboration des politiques de niveau national. Le GRETA fait observer que la contribution importante des ONG à la lutte contre la traite devrait être dûment reconnue et soutenue en associant ces organisations à la planification et à l'évaluation des mesures en tant que partenaires d'égal à égal.

**220. Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient continuer de renforcer les partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile, les syndicats et le secteur privé. La composition du groupe d'experts pourrait être élargie et inclure des représentants des syndicats. Une attention particulière devrait être portée à l'inclusion des ONG roms dans la lutte contre la traite.**

## IV. Conclusions

221. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Bulgarie, en septembre 2011, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

222. Les autorités bulgares ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. La définition élargie de la traite, qui mentionne explicitement l'exploitation de la mendicité, correspond à la nécessité de s'attaquer aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains. Une autre évolution juridique positive réside dans l'adoption d'une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

223. Depuis la première évaluation du GRETA, le nombre de commissions locales de lutte contre la traite des êtres humains est passé de sept à neuf. En outre, une juridiction spécialisée dans les affaires de criminalité organisée a été créée en 2012 pour statuer sur les affaires comportant plus de trois auteurs, dont les affaires de traite.

224. Des efforts ont été déployés pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

225. Les autorités bulgares ont adopté plusieurs documents d'orientation et plans d'action (dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants et pour l'intégration des Roms) qui peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.

226. Le GRETA salue les mesures qui ont été prises depuis la première visite d'évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et qui ont consisté à sensibiliser davantage à ce phénomène, à nommer des « attachés responsables de l'emploi » dans les pays où de nombreux ressortissants bulgares cherchent du travail et à renforcer la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de travail forcé.

227. Le GRETA se réjouit aussi que des recommandations méthodologiques aient été élaborées et que l'Agence nationale pour la protection de l'enfance effectue des inspections dans les centres de crise où peuvent être placés des enfants victimes de la traite. La réforme en cours de la justice des mineurs, axée sur les droits de l'enfant et l'intervention précoce, devrait permettre d'améliorer la prévention de la traite des enfants, l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants.

228. Par ailleurs, les autorités bulgares ont pris des dispositions pour associer le secteur privé à la lutte contre la traite.

229. Le GRETA se réjouit également des efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, à la fois pour coopérer à des enquêtes sur des affaires de traite et pour participer à des projets destinés à améliorer la prévention de la traite, à renforcer la protection des victimes et à développer la collecte de données. Plusieurs projets de recherche sur la question de la traite ont été menés en coopération avec des partenaires étrangers.

230. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités bulgares de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

**Questions nécessitant une action immédiate**

- **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification en temps opportun des victimes de la traite, et en particulier à:**
  - **faire en sorte que le MNOA soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation sur le MNOA à tous les professionnels concernés. Dans ce contexte, l'évaluation prévue du fonctionnement du MNOA devraient être réalisée à titre prioritaire, en vue de s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci puisse bénéficier de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite ;**
  - **accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant la capacité des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection du travail les ressources nécessaires et des moyens de formation pour lui permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;**
  - **accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. Dans ce contexte, le personnel de l'Agence nationale pour les réfugiés et de la Direction des migrations devrait recevoir une formation à l'identification des victimes de la traite et aux droits de ces personnes (paragraphe 128).**
- **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à se conformer aux obligations en vertu de l'article 12 de la Convention et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien, adaptés à leurs besoins. Cela comprend des mesures visant à :**
  - **rouvrir les deux foyers publics, à titre prioritaire ;**
  - **offrir un nombre suffisant de places, dans tout le pays, à toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr ;**
  - **offrir aux victimes de sexe masculin une assistance, y compris un hébergement sûr, adapté à leurs besoins spécifiques ;**
  - **assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter la réinsertion de ces dernières, et leur permettre d'exercer des activités constructives (éducation, formation professionnelle) ;**
  - **garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite (paragraphe 137).**
  - **assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter la réinsertion de ces dernières, et leur permettre d'exercer des activités constructives (éducation, formation professionnelle) ;**
  - **garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite (paragraphe 137).**
- **Le GRETA exhorte les autorités bulgares à faire des efforts visant à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment à:**
  - **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institutions, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ;**

- dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que
  - des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes de la traite aux fins de mendicité et d'activités criminelles ainsi que des garçons victimes d'exploitation sexuelle ;
  - fournir une aide et des services adéquats aux enfants victimes de la traite, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
  - assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
  - faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants soient rapatriés dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille ;
  - initier de manière urgente des concertations avec les pays de destination et les institutions de l'UE en vue d'adopter des mécanismes transfrontaliers efficaces d'identification des enfants vulnérables au risque de revictimisation ainsi que de signaler ces cas aux missions diplomatiques ou consulaires de Bulgarie ou à l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et de fournir une assistance et une protection adéquate, conformément à la Convention ;
  - prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition de mineurs non accompagnés, en prévoyant un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés (paragraphe 152).
- Le GRETA exhorte les autorités bulgares à revoir la législation de manière à ce qu'elle dispose d'une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention et à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. La procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion devrait être expliquée. Les autorités chargées de l'identification devraient recevoir des instructions précises soulignant la nécessité d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, soit indépendamment de la coopération de la victime et avant que les déclarations officielles soient faites aux enquêteurs (paragraphe 158).
  - Le GRETA exhorte les autorités bulgares à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier à :
    - s'assurer que toute victime de la traite, quelle que soit sa nationalité et/ou statut de résident, est éligible à l'indemnisation par l'État ;
    - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à en faire la demande ;
    - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
    - faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 173).
  - Le GRETA exhorte les autorités bulgares à tirer pleinement parti des mesures existantes visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, et à éviter qu'elles ne fassent l'objet d'intimidations au cours de l'enquête et pendant et après le procès (para. 209).

## Autres conclusions

- Le GRETA exhorte les autorités bulgares à prendre des mesures visant à améliorer la coordination de la lutte contre la traite, en augmentant la fréquence des réunions de la CNLT et du groupe d'experts et en élargissant le spectre des parties prenantes impliquées dans ces structures (paragraphe 27).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient renforcer le travail des commissions locales, notamment en garantissant le financement de leurs activités (paragraphe 28).
- Rappelant les recommandations formulées dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhorte les autorités bulgares à allouer à la lutte contre la traite une part appropriée du budget de l'État pour la mise en œuvre effective d'une approche de lutte contre la traite fondée sur les droits humains qui soit coordonnée et efficace, après consultation avec tous les acteurs concernés (paragraphe 35).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 38).
- Le GRETA salue les efforts menés dans le domaine de la formation en matière de traite des professionnels concernés et considère qu'ils devraient être poursuivis, en particulier pour les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de l'Agence nationale pour les réfugiés, le personnel des centres de détention et des centres pour les demandeurs d'asile, les procureurs, les juges et le personnel médical (paragraphe 55).
- Bien que constatant les étapes prises en vue d'améliorer la collecte de données, le GRETA exhorte les autorités bulgares à finaliser le développement d'un système statistique complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur l'enquête, la poursuite et le jugement des cas de traite. Les données statistiques devraient être collectées auprès des principales parties prenantes, incluant une ventilation de ces données en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination. Ces actions devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 61).
- Bien que saluant les efforts mentionnés ci-dessus, le GRETA considère que les autorités bulgares devraient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite comme référence pour les politiques futures. Les domaines pour lesquels davantage de recherches devraient être menées afin de mieux mettre en lumière l'étendue et la nature du problème de la traite incluent ; la traite de ressortissants étrangers en Bulgarie, la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite de personnes atteintes d'un handicap mental et la recherche participative dans la communauté rom (paragraphe 65).
- Le GRETA invite les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et de concevoir des actions futures dans ce domaine à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures antérieures, en mettant l'accent sur les besoins identifiés (paragraphe 74).



- Le GRETA salue les efforts déployés par la Bulgarie depuis la première visite d'évaluation en matière de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail par le biais d'une sensibilisation sur ce phénomène, et considère que ces efforts doivent être intensifiés, en particulier en :
  - sensibilisant davantage les fonctionnaires compétents, en particulier les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;
  - élargissant le mandat des inspecteurs du travail afin de leur permettre d'être activement engagé dans la prévention de la traite ;
  - renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que de la chaîne d'approvisionnement et en révisant le cadre législatif, à la recherche de lacunes pouvant limiter la protection et la prévention ;
  - travaillant étroitement avec le secteur privé conformément avec les Principes et directives concernant la traite (paragraphe 85).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient poursuivre les efforts entrepris pour veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance (paragraphe 91).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient continuer et intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouveaux développements, et en particulier à ; sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, mener un travail de sensibilisation des enfants par le biais de l'éducation et travailler avec les communautés roms et les enfants migrants (paragraphe 93).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures énergiques pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms. Des efforts supplémentaires devraient être effectués pour promouvoir l'égalité de genre, la lutte contre la violence basée sur le genre et les stéréotypes, et soutenir les politiques spécifiques pour l'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite (paragraphe 104).
- Le GRETA considère que le personnel médical devrait être sensibilisé à la traite aux fins de prélèvement d'organes dans le cadre de leur formation (paragraphe 111).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services de personnes victimes de la traite, aux fins de toute forme d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé (paragraphe 116).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient revoir les procédures d'évaluation concernant l'âge, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé efficacement, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale No 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 151).
- Le GRETA invite les autorités bulgares à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite dont le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle, en complément au permis de séjour temporaire octroyé sur la base de la coopération de la victime dans l'instruction ou des poursuites criminelles (paragraphe 161).

- Le GRETA invite les autorités bulgares à concevoir un système d'enregistrement des indemnisations des victimes de la traite par l'État ainsi que celles obtenues par ces dernières (paragraphe 174).
- Le GRETA exhorte les autorités bulgares à inclure dans le Code pénal la circonstance aggravante « mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave » (paragraphe 181).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient modifier la législation afin qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel énoncées dans l'article 20 de la Convention, en ce qui concerne l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité (paragraphe 182).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures visant à s'assurer que la traite aux fins d'activités criminelles soit suffisamment garantie par la loi et la pratique (paragraphe 183).
- Tout en saluant l'incorporation de la disposition de non-sanction dans le Code pénal, le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures pour se mettre en conformité avec le principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient inclure le développement de lignes directrices aux policiers et aux procureurs portant sur le champ d'application de la disposition de non-sanction, y compris l'application de l'article 329, paragraphe 1 du Code Pénal (paragraphe 190).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient prendre des mesures visant à s'assurer que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris à :
  - sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans la traite des êtres humains ;
  - renforcer les efforts d'enquête, de poursuite et de condamnation des trafiquants pour l'exploitation par le travail ;
  - exclure la traite de la procédure d'arrangement avec les auteurs d'infraction (paragraphe 203).
- Le GRETA considère que les « salles bleues » devraient être utilisées systématiquement pour les entretiens avec les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite, et que les témoignages recueillis dans ces salles devraient être pris en compte devant les tribunaux pour que les victimes ne soient pas soumises à des interrogatoires multiples. Les autorités bulgares devraient diffuser des orientations nationales sur l'utilisation des « salles bleues », en vue de clarifier et d'harmoniser la procédure (paragraphe 208)
- Le GRETA salue les efforts déployés par la Bulgarie dans le domaine de la coopération internationale et invite les autorités bulgares à poursuivre dans cette voie, notamment en développant la coopération avec les services de l'inspection du travail à l'étranger (paragraphe 216).
- Le GRETA considère que les autorités bulgares devraient continuer de renforcer les partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile, les syndicats et le secteur privé. La composition du groupe d'experts pourrait être élargie et inclure des représentants des syndicats. Une attention particulière devrait être portée à l'inclusion des ONG roms dans la lutte contre la traite (paragraphe 220).

## Annexe

### Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

#### Institutions publiques

- Mme Meglena Kuneva, Vice-Premier ministre chargée de la coordination des politiques européennes et des affaires institutionnelles, présidente de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains
- Secrétariat de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences
- Ministère de la santé
- Ministère de la justice
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère du travail et de la politique sociale
- Agence nationale de sûreté de l'État
- Agence nationale de protection de l'enfance
- Agence nationale pour les réfugiés
- Agence pour l'assistance sociale
- Agence exécutive pour les transplantations
- Court suprême de cassation
- Parquet de la cour suprême de cassation
- Commission locale de lutte contre la traite des êtres humains, Burgas
- Commission locale de lutte contre la traite des êtres humains, Ruse
- Commission locale de lutte contre la traite des êtres humains, Sliven
- Commission locale de lutte contre la traite des êtres humains, Veliko Tarnovo

#### Organisations intergouvernementales

- Organisation Internationale des Migrations (OIM)
- Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

#### ONGs et autres organisations de la société civile

- Animus Association Foundation
- A21
- Association "Ravnovesie", Burgas
- Association "Verniyat nastoinik", Burgas
- Association "Centre Dinamika", Russe

- Bulgarian Gender Research Foundation
- Bulgarian Red Cross
- Centre for Gender Violence
- Demetra Association, Burgas
- Empowered Roma Union, Burgas
- Gender Alternatives Foundation, Plovdiv
- Nadja Centre Foundation
- National Network of Health Mediators
- Open Door Centre Association, Pleven
- PULSE Foundation, Pernik
- Samaritans Association, Stara Zagora
- SOS Families at Risk
- Thirst for Life Association, Sliven
- Women's Association "Ekaterina Karavelova", Silistra

## **COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Bulgarie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités bulgares sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités bulgares le 9 décembre 2015 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités bulgares (disponibles uniquement en anglais), reçus le 11 janvier 2016, se trouvent ci-après.



REPUBLIC OF BULGARIA  
COUNCIL OF MINISTERS

NATIONAL COMMISSION FOR COMBATING TRAFFICKING IN  
HUMAN BEINGS



SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTORATE GENERAL II - DEMOCRACY  
DIRECTORATE OF HUMAN DIGNITY AND EQUALITY  
PETYA NESTOROVA  
EXECUTIVE SECRETARY OF THE  
COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST  
TRAFFICKING

11 January 2016

Dear Ms Nestorova,

Pursuant to your requests for final comments of the Bulgarian authorities on the final report drawn by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Bulgaria (second evaluation round) and in my capacity of GRETA Contact Point, I hereby present to your attention the compiled response of the Bulgarian institutions.

Subsequent to our request to national institutions for final review of the GRETA report, a total of 9 official letters were received from the following institutions: the State Agency for Refugees to the Council of Ministers, The State Agency for Child Protection, the Ministry of Education, the Ministry of Labour and Social Policy, the Ministry of Interior, the Agency for Social Assistance, the Supreme Court of Cassation, the Supreme Prosecution Office of Cassation, and the Ministry of Justice. Three of those institutions submitted letters with additional comments on different points of GRETA's report: The Agency for Social Assistance at the Ministry of Labour and Social Policy, the Supreme Prosecution Office of Cassation and the Ministry of Justice. The comments are enclosed in supplement to this letter.

I would like to take this opportunity to thank you for the effective cooperation between GRETA Secretariat and the administration of the NCCTHB and to wish you a happy and successful New Year!

I remain at your disposal should you have any questions or need further information.

Kind regards,

Kamelia Dimitrova  
Acting Secretary General  
National Commission for Combating Trafficking in Human Beings

---

***Comments and feedback on the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Bulgaria (round two)***

**I. Feedback and comments from the AGENCY FOR SOCIAL ASSISTANCE**

**Letter signed by Ms. Yanita Manolova, Deputy Executive Director**

***On point 89:***

According to the *Coordination Mechanism for Referral, Care and Protection of Repatriated Bulgarian UAM and Children – Victims of Trafficking Returning From Abroad*, the cases of children-victims of human trafficking are being actively scrutinized by the civil servants at the Child Protection Departments in the “Social Assistance” Directorates (and not by the State Agency for Child Protection, as it was noted in the report), for a period of one year in order to provide children with the necessary assistance and to prevent them, and their siblings, from being drawn into traffic. It is up to the social worker to decide if the supervision period needs to be extended – a decision which depends on the specific circumstances and is taken on a case by case basis.

The Agency for Social Assistance receives information every three months about the supervision of the Child Protection Departments over the children-victims of trafficking and/or repatriated from abroad, from the territorial departments. This information includes data for the work that is being done, the measures taken, the achieved results and the planned future expenses for the work on each case.

***On point 90:***

An important part of the work of the social workers from the Child Protection Departments in the “Social Assistance” Directorates is the making of an adequate assessment of the needs of the child, an assessment of the risk, and planning the necessary measures for her/his protection and safety.

In compliance with the Child Protection Act, children are subject to protection measures aimed at guaranteeing their safety and preventing the consequences of trafficking.

Usually as a first measure, the children – victims of trafficking are placed in crisis centres. When the adopted protection measure is placement in their family circle, the work is focused on family consultations with the parents and the relatives of the child on questions, related to

responsible upbringing, securing a safe and protected environment for the development of the child, upholding and guaranteeing the basic rights of the child and so on.

In some cases the drawing into traffic and the exploitation of children happens with the knowledge, consent, actions, or inactions of the family and relatives, which is why returning the child in the family circle is not in her/his best interest. In these cases the child is placed outside the family and other alternative forms of care are provided – placement in foster families, use of social services of residential type, placement in specialized institutions and others. Parents, who are known to be drawing their child in activities, which are harmful for her/his development or are putting their child at risk, are indicted for their criminal actions or inactions. The Court and the Prosecution Office are notified to undertake actions within their competencies.

## **II. Feedback and comments from the SUPREME PROSECUTION OFFICE OF CASSATION**

### **Letter signed by Ms. Maria Shishkova, Deputy Chief Prosecutor**

#### ***On point 180:***

The listing of specific criteria as aggravating circumstances in paragraph 2 of art. 159a of the Criminal Code should not be prone to impede international legal aid, since these criteria are always with relation to para 1.

#### ***On point 182:***

The text does not mention art. 308, paragraph 2 of the Criminal Code, which introduces criminal liability for persons who draw up a false official document or alter the contents of an official document for the purpose of using it, regardless of whether these documents are Bulgarian or not.

#### ***On point 187:***

It should be noted that the said amendments in the Administrative Violations and Penalties Act have been adopted and have entered into force (SG No. 81/2015, in force since 21.11.2015).

#### ***On point 188:***

It is necessary to note that there has been an amendment in art. 16a of the Criminal Code. Paragraph 2 has been added: (2) (New, SG No. 74 of 2015) The act shall not be considered delinquent if it has been committed by an underage person, victim of a crime under



art. 155, art. 56, art. 158a and art. 188, paragraph 2, or by an underage person, used for the creation of pornographic materials, which they have been compelled to commit as a direct consequence of their victim status.

***On point 190:***

Concerning the recommendation to Bulgarian authorities to introduce the Non-Punishment Principle for victims of human trafficking for crimes they have been compelled to commit, incl. in the context of art. 329, paragraph 1 of the Criminal Code we would like to make the following clarification. With the cited provision, the acquisition of assets in an immoral way is altogether forbidden where there is no defect of will on the part of the perpetrator. For criminal acts, which victims of human trafficking have been compelled to commit as a direct consequence of their victim status, including acts under art. 329, paragraph 1 of the Criminal Code, art. 16a of the Criminal Code applies.

***On point 200:***

With regard to the conclusion that the statistics of the Prosecution Office does not include data about public servants involved in trafficking in human beings, it should be noted that such data is not drawn from the official statistical tables however the Prosecution Office has introduced an organisation for the tracking and reading of cases of corruption offences, committed by civil servants, including the offences under art. 159a, paragraph 2, p.7 of the Criminal Code. The lack of data for such cases in the Unified Information System of the Prosecution shows that no defendants have been charged with crimes under this specific classification in the said period, and not that such cases are generally untraceable.

### **III. Feedback and comments from the MINISTRY OF JUSTICE**

#### **Letter signed by Ms. Verginia Micheva - Ruseva, Deputy Minister of Justice**

***On point 169:***

It is incorrect to point that the Draft Bill for the Amendment and Supplement to the Law on the Assistance and Financial Compensation to Crime Victims, introduced for public discussion, merely aims at extending the scope of serious offences, for which the State would offer assistance and financial compensation. In a letter of 10th September 2015, we have specified that the Draft Bill would also extend the scope of the bodies, organisations and persons, who provide information about the rights of the victims under this act, and would also

improve the effectiveness of the financial compensation providing scheme, more specifically in cases where allowance to underage persons is provided.

This act transposes some of the provisions of Directive 2012/29/EU of the European Parliament and of the Council establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime, and replacing Council Framework Decision 2001/220/JHA. It is envisaged to prepare Implementing Regulations of the Act, regulating the interaction between the state and the non-governmental organisations for support of victims, which offer free psychological consultations and practical help under the act.

I recommend that point 169 be supplemented with the information hereinabove.

***On point 173:***

GRETA recommends that Bulgarian authorities undertake measures to ensure that all victims of traffic, regardless of their nationality and residential status, have access to state compensation. With regard to this recommendation, it should be noted that the Law on the Assistance and Financial Compensation to Crime Victims (LAFCCV) is adopted in order to fulfil the obligations of the Republic of Bulgaria as a Member-State of the EU, transposing the requirements of Council Directive 2004/80/EC of 29 April 2004 relating to compensation to crime victims.

In that regard, art. 1, paragraph 1 of LAFCCV provides that "this act regulates the conditions and procedures for assistance and financial compensation from the state to crime victims, nationals of Bulgaria, or of other Member-States of the European Union". Nevertheless, and beyond the requirements of the Directive, the Bulgarian legislator has provided in art. 1, paragraph 2 of LAFCCV that „under the conditions and procedures of this act, assistance and financial compensation shall be also available to other crime victims, nationals of states, with which Bulgaria has entered into international agreements." Considering the two paragraphs of art. 1, it is obvious that the state system for compensation is available to all victims of traffic, regardless of their nationality and residential status, where there is a respective international agreement, signed by the Republic of Bulgaria, providing such an obligation. Therefore, I consider the recommendation in p. 173 to have been fulfilled from a legislative point of view.

***On point 181:***

GRETA insists that Bulgarian legislation include the aggravating circumstance of "deliberately or by gross negligence endangering the life of the victim" in the Criminal Code.

I believe that the Courts should present their opinion on whether endangering the life of the victim is considered an aggravating circumstance upon the determination of the penalty for

this crime, or is considered as a separate crime, namely infliction of severe or medium bodily injury to the victim. In the latter case it could be that together with the indictment for human trafficking, another indictment for infliction of a bodily injury is initiated. Such information would facilitate the decision as to whether this recommendation should be implemented.

***On point 183:***

GRETA considers that Bulgarian legislation needs to include forced criminality as a form of exploitation as a constitutive element of the crime "traffic in human beings".

After the amendments of 2013, the definition of the crime "traffic in human beings", provided in art. 159a of the Criminal Code reflects in full all elements of this crime, present in art. 4, letter "a" of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings. Forced criminality as a form of exploitation is not mentioned therein, which is why we consider such recommendation as lacking legal standing.

I consider unnecessary to accept the recommendation of GRETA in point 183, insofar as the aim of the Report is to assess the application solely of the Convention.